

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis conjoint 31-368 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements : *Réformes axées sur le client : examen des pratiques des personnes inscrites en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client et indications supplémentaires*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis conjoint 31-369 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux activités des finfluenceurs*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



**Avis conjoint 31-368 du personnel
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et
de l'Organisme canadien de réglementation des investissements**

*Réformes axées sur le client : examen des pratiques des personnes
inscrites en matière de connaissance du client, de connaissance du
produit et d'évaluation de la convenance au client
et indications supplémentaires*

Le 10 décembre 2025

INTRODUCTION

Le présent avis est publié conjointement par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**l'OCRI**) (collectivement, le **personnel** ou **nous**).

Le personnel y résume les résultats de son examen des pratiques des sociétés en ce qui a trait à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance au client, en plus de fournir des indications pour aider les courtiers, conseillers et représentants en valeurs mobilières (les **personnes inscrites**) à se conformer aux obligations en la matière qui leur incombent en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**l'Instruction générale 31-103**), ainsi que des règles de membres et indications correspondantes de l'OCRI.

CONTEXTE

Les ACVM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**l'OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**l'ACFM**) (**l'OCRCVM** et **l'ACFM** s'étant regroupés le 1^{er} janvier 2023 pour former l'OCRI) ont adopté des modifications instituant les réformes axées sur le client (les **réformes**), qui sont venues modifier les obligations encadrant la conduite des personnes inscrites afin de mieux concilier leurs intérêts avec ceux de leurs clients, de rehausser les résultats pour ces derniers, et de clarifier pour eux la nature et les modalités de la relation.

En 2021, les réformes ont introduit en deux phases un rehaussement important des obligations encadrant la conduite des personnes inscrites, par la modification du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103. L'OCRCVM et l'ACFM avaient également tous deux modifié leurs règles, politiques et indications de manière à respecter tous les points importants des réformes.

En ce qui concerne la connaissance du client, la connaissance du produit et l'évaluation de la convenance au client, les obligations rehaussées dans le cadre des réformes sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021. Afin d'en apprécier l'intégration par les sociétés, les ACVM et l'OCRI ont mené des examens de conformité (les **examens**) auprès de sociétés inscrites aux catégories d'inscription et aux modèles d'entreprise divers. Les observations et indications formulées dans le présent avis visent à aider les personnes inscrites à aligner davantage leurs pratiques sur les obligations découlant des réformes. Nous reconnaissons que leur application différera selon la catégorie d'inscription, le modèle d'entreprise et le type de relation avec le client propres à chaque personne inscrite.

EXAMENS

Les ACVM et l'OCRI ont réalisé des examens de conformité à l'égard de 105 sociétés inscrites afin d'évaluer leur respect des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client rehaussées dans le cadre des réformes. L'échantillon comprenait des sociétés inscrites dans une ou plusieurs des catégories suivantes : gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, courtier sur le marché dispensé, courtier en placement et courtier en épargne collective.

Les examens se sont effectués à la lumière des dispositions et indications suivantes :

- les obligations imposées par le Règlement 31-103 et exigences prévues par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**) de l'OCRI;
- les indications énoncées dans l'Instruction générale 31-103;
- les indications additionnelles figurant dans la [foire aux questions sur les réformes](#);
- les indications fournies dans les avis du personnel de l'ACFM (APA) :
 - l'APA-0048, *Connaissance du produit*;
 - l'APA-0069, *Connaissance du client et convenance des placements*;
- les indications exposées dans les notes d'orientation de l'OCRCVM :
 - la note d'orientation GN-3300-21-001, *Contrôle diligent des produits et connaissance du produit*;
 - la note d'orientation GN-3400-21-004, *La connaissance du client et l'évaluation de la convenance pour la clientèle de détail*.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS

Nos examens montrent que certaines sociétés ont déployé d'importantes ressources pour s'adapter aux réformes et réalisé des progrès considérables relativement aux obligations rehaussées, tandis que d'autres n'avaient pas encore actualisé leurs processus. Lorsque nous avons relevé des lacunes en matière de conformité, nous avons exigé de la société qu'elle y remédie dans un délai raisonnable. Toutefois, certains manquements graves ont nécessité de plus amples mesures réglementaires.

Nos constatations mettent en relief l'importance primordiale pour les sociétés d'élaborer des politiques et des procédures leur permettant d'exécuter en tout point les obligations découlant des réformes. Ces obligations étant fondées sur des principes, les sociétés peuvent adapter leurs processus de conformité en fonction de leurs activités et de leur modèle d'entreprise. Nous citons dans le présent avis des exemples de bonnes pratiques que nous avons observées, de même que des exemples de processus adaptés qui respectent les obligations réglementaires. Ainsi, comme on le souligne plus loin, des sociétés ont établi des processus centralisés pour faciliter et attester la conformité à certaines obligations d'évaluation de la convenance au client. Les politiques et procédures devraient comporter suffisamment de détails pour permettre aux personnes inscrites de comprendre et de respecter leurs obligations réglementaires, que ce soit au niveau de la personne physique inscrite, de la supervision ou de la société. En se dotant de politiques et de procédures à jour, complètes et personnalisées et en exerçant une surveillance rigoureuse de la conformité, les sociétés peuvent prévenir les problèmes exposés dans le présent avis.

Comme nous l'avons mentionné, les réformes ont introduit des obligations particulières se rapportant à différents aspects, dont la connaissance du client, la connaissance du produit et l'évaluation de la convenance au client. Ces obligations impliquent la prise en considération de divers facteurs à chaque niveau, jusqu'à celui des recommandations de placement individuelles. Distinctes les unes des autres, elles s'inscrivent néanmoins dans une approche globale. Selon les réformes, la personne inscrite est tenue de considérer l'ensemble des facteurs chaque fois qu'elle formule une recommandation, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle doive les consigner individuellement pour chaque recommandation. Essentielle à l'attestation de la conformité, la documentation peut, suivant la façon de procéder de la société, reposer sur des processus centralisés ou périodiques qui n'ont pas à être répétés chaque fois, pourvu que chaque recommandation s'appuie sur l'analyse qui en résulte.

Dans le présent avis, les principales constatations et les indications connexes sont structurées comme suit :

A. CONNAISSANCE DU CLIENT	4
1. Établissement du profil de risque.....	5
2. Collecte de renseignements sur la situation financière	8
	3

3. Tenue à jour de l'information sur le client.....	9
B. CONNAISSANCE DU PRODUIT	11
1. Connaissance du produit – évaluation par la société	12
2. Connaissance du produit – personnes physiques inscrites.....	15
3. Approbation des titres	17
4. Surveillance des titres relativement à tout changement significatif.....	19
5. Connaissance du produit – transferts et opérations exécutées selon les instructions du client.....	22
C. ÉVALUATION DE LA CONVENANCE AU CLIENT.....	23
1. Évaluation de la convenance au client et facteurs à prendre en compte	23
2. Conséquences sur le compte ou le portefeuille du client	28
3. Incidence des coûts	30
4. Ensemble raisonnable d'autres mesures	32
5. Réévaluation de la convenance	35
6. Opérations exécutées suivant les instructions du client.....	37
D. SYSTÈME DE CONFORMITÉ ET DE FORMATION.....	38
1. Politiques et procédures	38
2. Formation.....	42

OBSERVATIONS ET INDICATIONS

A. CONNAISSANCE DU CLIENT (*article 13.2 du Règlement 31-103; Règle 3200 des Règles CPPC; Règle 2.2.1 des Règles CEC*)

Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement afin d'évaluer la convenance au client. Elles doivent ainsi prendre des mesures raisonnables pour disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 (alinéa 3202(1)(iii) des Règles CPPC; paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.1 des Règles CEC).

Le degré de détail requis quant à l'information recueillie au sujet du client dépendra de la nature de la relation que la société entretient avec lui ainsi que de la complexité des titres et des services qu'elle offre. Par exemple, s'agissant de la gestion d'un portefeuille personnalisé ou encore de services de courtage ou de conseil à l'égard de titres complexes à risque élevé ou de titres illiquides du marché dispensés, l'information devra être étoffée. Afin de déterminer si les

renseignements colligés sont suffisamment détaillés au regard des obligations d'évaluation de la convenance, les personnes inscrites devraient exercer leur jugement professionnel.

Dans le cadre de nos examens, nous avons constaté que la plupart des sociétés avaient mis en place des processus de collecte et de mise à jour régulière de l'information sur le client. Nous avons cependant relevé les principaux points suivants à améliorer :

- bon nombre de sociétés ne s'étaient pas dotées d'un processus servant à recueillir des renseignements suffisants sur la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques du client puis à les utiliser pour établir son profil de risque;
- dans certaines sociétés, l'information recueillie à propos de la situation financière du client n'était pas adéquate;
- les processus suivis par certaines sociétés pour tenir l'information sur le client à jour, y compris consigner les mises à jour apportées, n'étaient pas adéquats.

1. Établissement du profil de risque (sous paragraphe v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103; sous-alinéa 3202(1)(iii)(a)(V) des Règles CPPC; alinéa v) du paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.1 des Règles CEC)

Les sociétés doivent établir et consigner le profil de risque de chacun de leurs clients. L'établissement du profil de risque repose sur deux facteurs : la tolérance au risque (c'est-à-dire la volonté du client d'accepter les risques, selon une évaluation subjective de son attitude par rapport au risque) et la capacité de prendre des risques (c'est-à-dire la capacité du client à assumer des pertes financières, selon une évaluation plus objective de l'incidence qu'une perte financière aurait sur lui, eu égard à l'ensemble des faits essentiels à son sujet).

a) Problèmes relevés

Voici les problèmes relevés au chapitre de l'établissement du profil de risque des clients :

- ***Aucun changement apporté depuis les réformes aux processus de connaissance du client qui concernent le risque*** – Faute d'avoir actualisé leurs processus de connaissance du client pour y inclure à la fois la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques, certaines personnes inscrites continuaient d'évaluer seulement le premier (les obligations avant réformes étant axées sur ce facteur). D'autres avaient ajusté adéquatement leur processus d'établissement du profil de risque pour les nouveaux clients, mais ne l'avaient pas appliqué lors de la mise à jour de l'information sur leurs clients existants.
- ***Processus inadéquat d'obtention et de vérification de l'information sur la capacité de prendre des risques*** – Certaines personnes inscrites se contentaient d'examiner la situation personnelle et financière du client pour évaluer sa capacité de prendre des

risques, sans lui demander son avis sur le sujet. À l'inverse, d'autres s'appuyaient uniquement sur l'autoévaluation du client, sans vérifier ni évaluer sa situation financière et d'autres renseignements pertinents le concernant pour s'assurer de la capacité de prendre des risques établie par le client.

- ***Aucune distinction entre la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques*** – Dans certains cas, ces facteurs étaient traités ensemble dans le formulaire « Connaissance du client », sans distinction nette entre les deux, ce qui a entraîné des erreurs dans l'établissement du profil de risque. Dans d'autres cas, le formulaire comportait des choix de réponse trop restrictifs, tels que l'énoncé « je suis prête ou prêt à accepter un haut niveau de risque de placement et de fortes fluctuations dans la valeur de mon investissement, et j'ai la capacité à assumer des pertes financières », sans qu'il y ait moyen d'exprimer d'autres combinaisons possibles (par exemple une forte tolérance au risque et une faible capacité à assumer des pertes financières).
- ***Lacunes dans l'information recueillie au sujet de la tolérance au risque et de la capacité de prendre des risques pour établir le profil de risque*** – Dans le formulaire « Connaissance du client » de certaines personnes inscrites, la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques étaient seulement décrites au moyen des cases « faible », « moyenne » et « élevée », sans explication de ces niveaux ni renseignements sur la méthode d'établissement du profil de risque.
- ***Processus d'établissement du profil de risque inadéquat ou inexistant*** – Certaines personnes inscrites recueillaient des renseignements sur la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques, mais suivaient un processus inadéquat pour établir le profil de risque global ou n'en avaient pas.
- ***Manque de cohérence dans l'application du processus d'établissement du profil de risque*** – Certaines sociétés employaient des questionnaires bien conçus servant à déterminer le profil d'investisseur, afin d'aider les personnes physiques inscrites à recueillir des renseignements sur la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques et à établir ainsi le profil de risque de leurs clients. Toutefois, ces formulaires standards étaient facultatifs et il n'y avait pas de politiques et de procédures claires pour les cas où on n'y avait pas recours.
- ***Divergences non résolues entre le profil de risque et les autres renseignements sur le client*** – Certaines personnes inscrites avaient omis de résoudre des divergences entre le profil de risque et d'autres renseignements sur le client (tels que sa situation financière, ses objectifs de placement, son horizon temporel de placement ou son âge) et de consigner une explication de ces écarts et les correctifs apportés.
- ***Aucune confirmation par le client de son profil de risque*** – Bien que disposant d'un processus adéquat pour l'établissement du profil de risque du client, certaines personnes inscrites n'avaient pas de documentation attestant que le client avait confirmé l'exactitude de l'information le concernant, y compris son profil de risque.

b) Indications

Pour établir le profil de risque du client, il faut évaluer à la fois sa tolérance au risque et sa capacité de prendre des risques. Il convient de distinguer ces facteurs et de les considérer séparément, et c'est le plus faible des deux qui devrait se refléter dans le profil de risque global du client. La personne inscrite qui arrive à une autre conclusion devrait consigner clairement son raisonnement.

Il faut aussi demander au client de fournir des renseignements spécifiquement sur sa tolérance au risque et sa capacité de prendre des risques. Les personnes inscrites devraient veiller à ce que le degré de détail de l'information recueillie au sujet de ces deux facteurs permette d'aboutir à une évaluation valable. En outre, un processus cohérent décrit dans les politiques et procédures de la société devrait définir des critères clairs pour l'établissement du profil de risque global du client. Il importe que ce processus soit suffisamment détaillé pour assurer l'uniformité des pratiques en la matière et permettre une surveillance efficace.

Par ailleurs, les personnes inscrites devraient résoudre toute divergence entre, d'une part, la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques du client indiquées au dossier et, d'autre part, les autres renseignements le concernant, y compris ceux recueillis pour l'établissement de son profil de risque ou sur les questionnaires servant à déterminer le profil d'investisseur. Plus précisément, elles devraient évaluer la capacité de prendre des risques à la lumière d'autres renseignements sur le client – tels que sa situation personnelle (notamment son âge et sa situation familiale), sa situation financière (y compris ses besoins en liquidités), ses objectifs de placement et son horizon temporel de placement – ainsi que de toute autre information pertinente qu'il lui fournit. Il convient de s'entretenir avec le client de toute divergence relevée et de consigner sa résolution.

Les questionnaires peuvent s'avérer très utiles dans la collecte et l'évaluation des renseignements servant à établir le profil de risque des clients. Les sociétés qui y ont recours devraient y inclure des questions portant respectivement sur la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques, afin d'évaluer ces deux facteurs séparément. De plus, il y a lieu de pondérer ces facteurs adéquatement pour que le profil de risque soit valable. Par exemple, on évitera de conclure à un profil de risque élevé si la capacité du client de prendre des risques est faible et que sa tolérance au risque est élevée ou vice-versa.

Enfin, il faut consigner l'information colligée à propos de la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques ainsi que le profil de risque global établi. Ce dernier fait partie de l'information sur le client et, comme pour les autres renseignements recueillis à son sujet, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.

2. Collecte de renseignements sur la situation financière (*sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103; sous-alinéa 3202(1)(iii)(a)(II) des Règles CPPC; alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.1 des Règles CEC*)

Les indications énoncées dans les réformes précisent les renseignements financiers à prendre en considération pour évaluer la convenance, notamment le revenu annuel du client, ses besoins en liquidités, ses actifs financiers, sa valeur nette et le recours à l'effet de levier ou à un emprunt pour financer l'achat de titres, le cas échéant. Les personnes inscrites devraient prendre des mesures raisonnables pour obtenir et consigner de l'information suffisamment détaillée sur chacun de ces facteurs, afin de bien évaluer la situation financière du client et d'étayer leur évaluation de la convenance.

a) Problèmes relevés

Voici les problèmes qui nous sont apparus à l'égard de la collecte de renseignements sur la situation financière :

- **Aucun renseignement sur les besoins en liquidités** – Certaines personnes inscrites avaient négligé de recueillir des renseignements sur les besoins en liquidités du client, bien que ce facteur soit important lorsqu'il s'agit de déterminer si le client aura besoin de prélever une partie de ses actifs pour payer des dépenses à court terme. Cette omission est particulièrement préoccupante dans le cas des clients ayant investi dans des titres illiquides ou sans option de rachat.
- **Peu ou pas de renseignement sur les actifs financiers nets, la valeur nette et le revenu annuel** – Plusieurs personnes inscrites n'avaient pas recueilli suffisamment de renseignements sur ces facteurs ou atteint le degré de détail nécessaire, dans les circonstances, pour évaluer la convenance au client. Par exemple, certaines avaient collecté ces renseignements financiers à l'aide de fourchettes si larges qu'il leur était difficile de réaliser une évaluation exacte et valable de la concentration pour déterminer la convenance. Supposons qu'une personne inscrite établisse ainsi que le client possède des actifs financiers nets valant entre 1 et 5 millions de dollars. Pour ce client, un investissement de 400 000 \$ dans un titre donné pourrait représenter à peine 8 % ou jusqu'à 40 % de ses actifs financiers nets.
- **Aucune ventilation des actifs financiers** – Les personnes inscrites n'avaient pas toujours obtenu une ventilation adéquate des actifs financiers du client pour remplir les obligations applicables d'évaluation de la convenance. Par exemple, certaines proposant des titres illiquides ou des investissements sectoriels n'avaient pas obtenu de ventilation détaillée comprenant notamment les instruments de trésorerie et titres dans lesquels le client avait investi (comme des titres d'organismes de placement collectif (OPC), des titres inscrits à la cote et des titres dispensés) et les actifs détenus ailleurs qu'auprès d'elle, ce qui les a empêchées de bien évaluer certains facteurs de concentration, tels que l'exposition du client au marché dispensé ou à un secteur en particulier.

- **Peu ou pas de renseignements sur des clients individuels** – Dans des cas où plusieurs membres d'une même famille détenaient des comptes conjoints et individuels, certaines personnes inscrites n'avaient pas recueilli suffisamment d'information sur chaque client. Par exemple, s'agissant de conjoints, certaines sociétés n'avaient collecté que des renseignements combinés sur la tolérance au risque, le revenu annuel et l'horizon temporel de placement, et ne disposaient donc pas des renseignements requis sur chaque conjoint pour évaluer la convenance individuellement.

b) Indications

Pour bien évaluer la convenance, il importe de recueillir des renseignements suffisamment détaillés, selon les circonstances, sur chacun des aspects de la situation financière du client. Il faut notamment comprendre son revenu annuel, ses besoins en liquidités (par exemple, ses dépenses ou obligations financières courantes ou à court terme), ses actifs financiers, sa valeur nette et son recours à l'effet de levier ou à un emprunt pour investir, le cas échéant. Si l'information fournie par le client est vague ou semble inexacte, la personne inscrite devrait poser des questions supplémentaires ou demander des détails pour la corroborer.

La ventilation des actifs financiers peut aider à brosser un portrait plus clair de la situation financière du client. Dans certains cas, notamment lorsqu'elle propose des produits illiquides ou des investissements sectoriels, la société devrait se demander s'il lui faut mieux comprendre les placements que son client détient ailleurs qu'auprès d'elle afin de bien évaluer la convenance.

3. Tenue à jour de l'information sur le client (paragraphes 4 et 4.1 de l'article 13.2 du Règlement 31-103; paragraphes 3202(3) et 3202(4) des Règles CPPC; paragraphes b) et f) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC)

La personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information recueillie au sujet du client, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci. Conformément aux réformes, elle doit revoir cette information à la fréquence suivante :

- dans le cas d'un compte géré, au moins une fois tous les 12 mois;
- si elle est courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;
- dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois.

Toutes les sociétés devraient avoir déjà recueilli et revu l'information sur le client exigée par les réformes, puisque celles-ci sont en vigueur depuis plus de 36 mois.

a) Problèmes relevés

En ce qui a trait à la tenue à jour de l'information sur le client, nous avons notamment relevé les problèmes suivants :

- ***Non-respect de la fréquence minimale de révision et de mise à jour de l'information sur le client*** – L'information désuète contenue dans les dossiers de clients de certaines sociétés montrait que la fréquence minimale de mise à jour de l'information sur le client n'avait pas été respectée.
- ***Omission de mettre à jour l'information sur le client après un changement significatif*** – Des sociétés avaient omis de recueillir des renseignements à jour après avoir pris connaissance de changements significatifs dans l'information sur le client (comme une perte d'emploi, un départ à la retraite ou un divorce), malgré leurs répercussions possibles sur la valeur nette du client, ses actifs financiers, son revenu annuel, ses besoins en liquidités, son horizon temporel de placement, son profil de risque ou ses besoins et objectifs de placement, par exemple.
- ***Lacunes dans la documentation des révisions et mises à jour périodiques de l'information sur le client*** – Bien qu'elles aient déclaré avoir rencontré leurs clients à la fréquence requise pour vérifier auprès d'eux que leur information n'avait pas changé, certaines personnes inscrites avaient consigné trop peu de renseignements, voire aucun, attestant la tenue de telles rencontres et les points discutés.
- ***Changements non confirmés par le client*** – Certaines personnes inscrites n'avaient pas pris des mesures raisonnables pour obtenir de leur client la confirmation de l'exactitude des changements – parfois significatifs – apportés à leur information.

b) Indications

Afin d'être en mesure d'évaluer la convenance, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information recueillie au sujet du client, notamment en mettant à jour leurs dossiers dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif. Elles doivent revoir et mettre à jour cette information à la fréquence requise, voire dès qu'elles prennent connaissance d'un changement significatif dans la situation du client. Les personnes inscrites devraient en outre démontrer que, pour actualiser l'information, elles en ont revu tous les aspects après un échange pertinent avec le client.

Sont notamment considérés comme significatifs les changements pouvant influencer sur le profil de risque, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement ou la situation financière du client. Ces changements significatifs ou d'autres encore peuvent obliger la personne inscrite à réévaluer la convenance pour le client.

Les personnes inscrites devraient adopter une conduite proactive pour actualiser l'information sur le client et confirmer périodiquement auprès de celui-ci que l'information au dossier est à jour.

Elles devraient aussi consigner les mises à jour en veillant à ce que la documentation soit datée et suffisamment détaillée pour démontrer qu'une interaction valable a eu lieu. Bien que le degré de détail relève du jugement professionnel, il importe de réunir des éléments probants, même si l'interaction n'a révélé aucun changement à apporter. Il ne suffit pas d'inscrire « aucun changement » dans le dossier du client ou le formulaire « Connaissance du client »; il faut démontrer qu'on a eu avec le client un échange valable. En effet, cet exercice n'est pas à traiter comme une simple formalité.

Par ailleurs, les personnes inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour que le client confirme l'exactitude de l'information, y compris lors des mises à jour. La confirmation peut être attestée de diverses façons, notamment par des signatures, des confirmations par courriel ou des notes détaillées. Si les changements touchent de l'information importante sur le client ou le compte, comme le nom, l'adresse ou les renseignements bancaires (ou d'autres renseignements auxquels se rattache un risque accru d'atteinte à la sécurité du compte), il convient de les consigner formellement, avec la confirmation écrite du client (par exemple, une signature manuscrite, électronique ou numérique) ou d'autres documents d'attestation pertinents.

Pour remplir leurs obligations, les personnes inscrites qui n'arrivent pas à mettre à jour l'information sur le client parce que celui-ci ne répond pas aux demandes devraient consigner les mesures raisonnables prises pour le joindre. Si la situation perdure, elles sont invitées à envisager d'imposer des restrictions sur le compte (par exemple, des limites aux nouvelles opérations autres que les rachats) jusqu'à la mise à jour.

B. CONNAISSANCE DU PRODUIT (*article 13.2.1 du Règlement 31-103; Règle 3300 des Règles CPPC; Règle 2.2.5 des Règles CEC*)

Les sociétés inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour évaluer, approuver et surveiller les titres qu'elles offrent (cela correspond, chez les courtiers membres de l'OCRI, à l'aspect « contrôle diligent des produits » de la connaissance du produit). Les personnes physiques inscrites doivent quant à elles prendre des mesures raisonnables pour comprendre les titres qu'elles négocient pour les clients ou leur recommandent de façon assez pointue pour être capables de s'acquitter de leurs obligations en matière d'évaluation de la convenance au client.

Nos examens ont montré que les sociétés s'y prenaient de différentes façons pour remplir leurs obligations de connaissance du produit : dans certains cas, l'évaluation, l'approbation et la surveillance étaient effectuées au niveau de la société par divers comités; dans d'autres, une partie de ces tâches était déléguée aux personnes physiques inscrites.

Nous avons aussi fait les observations suivantes :

- de nombreuses sociétés avaient omis de constituer une documentation suffisante, en y indiquant notamment les aspects pertinents des titres pris en considération, pour attester qu'elles avaient évalué leurs produits;
- dans certains cas, il n'y avait pas de documentation attestant que les personnes physiques inscrites avaient pris des mesures pour s'acquitter de leurs propres obligations de connaissance du produit;
- certaines sociétés n'avaient pas consigné leur approbation des titres;
- chez certaines sociétés, le mode de surveillance des titres relativement aux changements significatifs n'était pas adéquat;
- certaines sociétés ne disposaient pas de processus adéquats pour satisfaire à leurs obligations de connaissance du produit à l'égard des titres transférés à la société ou acquis à la suite d'une opération exécutée selon les instructions du client.

1. Connaissance du produit – évaluation par la société (*sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; alinéa 3301(1)(i) des Règles CPPC; paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.5 des Règles CEC*)

Les sociétés inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour évaluer les aspects pertinents des titres qu'elles offrent aux clients, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

a) Problèmes relevés

Voici les principaux problèmes relevés lors de nos examens en ce qui concerne l'évaluation des produits par la société et la documentation connexe :

- ***Aucune documentation attestant l'examen des documents relatifs à la connaissance du produit*** – Certaines sociétés avaient conservé en dossier les principaux documents concernant l'émetteur obtenus de sa part ou d'autres parties dans le cadre du contrôle diligent (par exemple, états financiers, captures d'écrans de sites Web et de Bloomberg, rapports d'analystes), mais omis de consigner la date de l'examen, la personne l'ayant réalisé et la démarche suivie. Bien qu'il soit permis de s'appuyer sur les rapports d'autres parties pour évaluer les produits, les sociétés doivent documenter leur propre analyse.
- ***Aucune documentation relative à l'évaluation des produits dans le cas de titres d'émetteurs reliés ou associés*** – S'agissant des titres d'émetteurs reliés ou associés, certaines sociétés n'avaient pas effectué d'évaluation des produits ou n'avaient conservé qu'une documentation limitée. Dans certains cas, elles avaient supposé à tort que leur relation avec l'émetteur suffisait pour démontrer leur respect de l'obligation d'évaluation des produits.

- **Aucune documentation relative à l'évaluation des produits dans le cas de portefeuilles modèles** – Certaines sociétés ayant recours à des portefeuilles modèles avaient omis de les évaluer et de consigner des aspects de cette évaluation (tels que les objectifs et stratégies de placement, la composition, les caractéristiques, les frais, les risques et le type de personne à qui ces produits conviendraient) avant de les offrir aux clients.
- **Recours inapproprié aux évaluations de produits réalisées par des sociétés membres du même groupe** – Nous avons constaté que certaines sociétés d'envergure travaillant étroitement avec des sociétés du même groupe s'en remettaient entièrement aux évaluations de produits effectuées par ces dernières pour remplir leurs propres obligations de connaissance du produit.

b) Indications

Les sociétés doivent évaluer adéquatement tous les titres offerts aux clients, y compris ceux composant les portefeuilles modèles et ceux d'émetteurs reliés ou associés. L'obligation d'évaluer les produits ne se limite pas aux produits créés, tels que les titres de fonds d'investissement. Les portefeuilles modèles proposés aux clients sont censés faire l'objet d'une bonne évaluation de produits au niveau du portefeuille.

Le processus de connaissance du produit pour les titres d'émetteurs reliés ou associés devrait être essentiellement le même que pour les autres titres (s'y ajoutent aussi les obligations relatives aux conflits d'intérêts se rattachant aux titres d'émetteurs reliés). Bien que la société n'ait pas à reproduire la documentation qu'elle a constituée à titre de gestionnaire de l'émetteur, elle est néanmoins tenue d'évaluer les titres d'émetteurs reliés ou associés, en particulier si les personnes physiques inscrites interagissant directement avec les clients sont différentes de celles participant à la gestion de l'émetteur.

Le processus d'évaluation des produits devrait cadrer avec le modèle d'entreprise de la société et les types de titres offerts aux clients. L'ampleur de l'examen à mener à cette occasion peut varier en fonction de la structure, de la complexité, du niveau de risque et du degré de transparence des titres. Ainsi, un examen simplifié peut convenir à des titres simples et peu risqués, tandis qu'un examen approfondi pourrait être justifié dans le cas de titres complexes ou risqués (comme les titres nouveaux, à structure opaque, peu liquides, reposant sur l'effet de levier, des options et d'autres dérivés ou accompagnés de peu d'information).

Les tâches constituant le processus d'évaluation des produits peuvent être réparties entre la société (ou un comité agissant pour son compte) et ses personnes physiques inscrites. Il importe que les politiques et les procédures de la société établissent clairement les responsabilités, étapes et contrôles se rapportant à ce processus et en assurent l'application uniforme dans le cas de titres semblables.

Une société peut raisonnablement regrouper ses évaluations de produits lorsque les titres sont à la fois simples et similaires (par exemple, des titres d'OPC non complexes d'une même société d'OPC qui sont placés au moyen d'un prospectus), pour autant que le processus soit bien défini,

permette à la société de satisfaire à ses obligations de connaissance du produit quant à l'évaluation des aspects pertinents des titres regroupés et fournisse aux personnes physiques inscrites l'information nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations de connaissance du produit.

Les sociétés devraient conserver la documentation pertinente étayant leurs évaluations de produits (par exemple, les états financiers de l'émetteur, les prospectus, les notices d'offre, les aperçus du fonds, les rapports annuels et semestriels, les rapports internes de contrôle diligent relatifs aux produits, les rapports sur le rendement, les documents déposés et d'autres éléments d'information) et tenir des dossiers montrant l'analyse effectuée à l'égard de tous les titres offerts aux clients. Ces dossiers à l'appui de la décision d'offrir des titres aux clients sont nécessaires pour démontrer que ces titres ont fait l'objet d'un examen raisonnable avant d'être approuvés.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Nous avons recensé un éventail de bonnes pratiques quant à la réalisation et à la documentation des évaluations de produits. Certaines sociétés ont adapté le processus d'évaluation à leur modèle d'entreprise et aux types de titres qu'elles offrent. En voici quelques exemples :

- Certaines grandes sociétés intégrées proposant de nombreux titres ont instauré des processus détaillés qui établissent le type d'évaluation à effectuer selon la catégorie d'actifs ainsi que les comités et personnes physiques responsables de l'évaluation. De tels processus contribuent à l'efficacité de l'évaluation des produits à l'échelle de la société.
- Certaines sociétés ont chargé un comité de l'évaluation des produits au niveau de la société pour certains types ou groupes de titres (par exemple, tous les titres d'OPC d'une société d'OPC donnée qui sont placés au moyen d'un prospectus) et imposé aux personnes physiques inscrites d'examiner de plus près les particularités des titres pour veiller à prendre en compte tous les aspects pertinents à évaluer et pour remplir leurs propres obligations de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance.
- Dans une optique de gestion de certains risques liés à leur modèle d'entreprise, en particulier le risque de conflit d'intérêts, certaines sociétés distribuant principalement des produits exclusifs ont inclus dans leur processus d'évaluation des produits des comparaisons avec des titres offerts par d'autres sociétés sur le marché.
- Certains gestionnaires de portefeuille permettant à leurs représentants-conseils de choisir parmi un vaste éventail de valeurs mobilières plutôt qu'à partir d'une liste de produits se sont dotés d'un processus qui tient compte du fait que ces derniers sont responsables d'évaluer et d'approuver ces titres pour le compte de la société.
- Plusieurs gestionnaires de portefeuille ont élaboré, pour l'évaluation des produits, des processus adaptés reposant sur des analyses techniques ou algorithmiques décrivant la concordance entre les titres sélectionnés et les critères d'investissement.

- Certains courtiers en épargne collective et courtiers en placement ont établi des processus d'évaluation qui diffèrent selon que le fonds proposé est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement approuvé par la société et selon d'autres facteurs, tels que le niveau de risque du fonds (par exemple, celui d'un OPC sous le régime de prospectus contre celui d'un fonds alternatif sous le régime d'une dispense de prospectus), et qui prévoient un examen plus poussé lorsque les frais du fonds sont élevés.

Voici des exemples de bonnes pratiques de documentation de l'évaluation des produits :

- conserver les notes ou les résumés du contrôle diligent réalisé sur tous les titres offerts aux clients (y compris ceux d'émetteurs reliés ou associés);
- remplir un formulaire « Connaissance du produit » personnalisé décrivant les aspects pris en considération dans l'évaluation du titre;
- tirer parti des technologies facilitant l'agrégation et la mise à jour des principaux renseignements sur le produit – en particulier lorsque cette information est publiée, comme dans le cas des titres d'OPC placés sous le régime de prospectus ou de fonds négociés en bourse (FNB) –, et les intégrer aux systèmes qu'utilisent les personnes physiques inscrites;
- traiter des aspects et caractéristiques clés des titres lors des réunions du comité de gestion du portefeuille et conserver le procès-verbal détaillé ou l'enregistrement de ces réunions;
- établir un mécanisme selon lequel des personnes physiques inscrites effectuent des recherches et réunissent de la documentation sur des titres à envisager, puis les soumettent à l'approbation du comité de gestion du portefeuille;
- dans le cas d'une grande société, selon la nature et la complexité des titres considérés, affecter des équipes de recherche à la préparation de rapports détaillés pouvant servir lors des réunions du comité de gestion du portefeuille et être consultés par les personnes physiques inscrites.

2. Connaissance du produit – Personnes physiques inscrites (*paragraphe 2 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; paragraphe 3302(1) des Règles CPPC; article 2) de la Règle 2.2.5 des Règles CEC*)

Les personnes physiques inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour comprendre tous les titres – et sont censées comprendre tous les portefeuilles modèles – qu'elles achètent ou vendent pour leurs clients, ou qu'elles leur recommandent.

a) Problèmes relevés

S'agissant des obligations de connaissance du produit qui incombent aux personnes physiques inscrites, nous avons notamment relevé les problèmes suivants :

- ***Documentation insuffisante pour démontrer que les personnes physiques inscrites se sont acquittées de leurs obligations de connaissance du produit*** – Dans certains cas, la société avait procédé à une évaluation centralisée des titres approuvés en vue d'être offerts aux clients, mais rien ne démontrait qu'après cette évaluation, les personnes physiques inscrites ayant recommandé ces titres ou les ayant sélectionnés sur la liste des produits approuvés avaient pris des mesures raisonnables (ou avaient reçu de la société de l'information et de la formation suffisantes) pour satisfaire à leurs propres obligations de connaissance du produit.
- ***Aucune évaluation du produit consignée en dossier pour les portefeuilles modèles*** – Certaines personnes physiques inscrites avaient recommandé à leurs clients des portefeuilles modèles sans démontrer qu'elles avaient pris des mesures raisonnables pour les comprendre au préalable.

b) Indications

Les personnes physiques inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour comprendre les titres qu'ils négocient pour les clients ou leur recommandent, y compris leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais qui y sont associés et leur incidence sur le rendement. Les titres complexes ou risqués peuvent nécessiter un examen approfondi.

Lorsque le client investit dans un portefeuille modèle offert par la société, les personnes physiques inscrites en contact direct avec lui doivent, pour remplir leurs obligations de connaissance du produit, comprendre la composition de ce portefeuille, ses caractéristiques et ses risques et cerner le type de personne à qui il conviendrait. Celles chargées de sélectionner les titres composant les portefeuilles modèles doivent prendre des mesures raisonnables pour comprendre chacun de ces titres.

Afin d'aider les personnes physiques inscrites à se conformer à leurs obligations de connaissance du produit, la société devrait leur donner accès à l'information recueillie dans le cadre de son propre processus de connaissance du produit, en plus de leur fournir la formation et les outils dont elles ont besoin.

La documentation doit être suffisante pour démontrer que les personnes physiques inscrites ont pris des mesures raisonnables pour comprendre les titres et les portefeuilles modèles qu'elles achètent ou vendent pour leurs clients, ou qu'elles leur recommandent.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Nous avons remarqué que les sociétés employaient divers moyens pour aider les personnes physiques inscrites à remplir leurs obligations en ce qui a trait à la compréhension des titres qu'elles achètent ou vendent pour leurs clients, ou qu'elles leur recommandent. En voici quelques exemples :

- fournir des solutions technologiques qui génèrent et enregistrent les renseignements clés sur les titres et exiger des personnes physiques inscrites qu'elles déclarent avoir passé en revue les éléments d'information requis avant de formuler leurs recommandations (méthode surtout utilisée lorsqu'il s'agit d'information publiée, comme dans le cas des titres d'OPC placés sous le régime de prospectus et des titres de FNB);
- exiger des personnes physiques inscrites qu'elles lisent les notes ou les résumés du contrôle diligent de chacun des titres approuvés par la société et qu'elles réussissent un examen élaboré par cette dernière sur le sujet avant de recommander les titres aux clients, voire qu'elles passent un nouvel examen dans le cas de changements significatifs touchant les titres (formule adoptée par certains courtiers sur le marché dispensé);
- mettre à la disposition des personnes physiques inscrites des renseignements pertinents sur les titres afin de les aider à réaliser et à consigner leur propre examen, notamment l'information suivante :
 - des rapports de recherche sur les titres offerts aux clients préparés par une équipe de recherche ou un groupe centralisé et dont le niveau de détail est approprié à la nature et à la complexité des titres considérés;
 - dans le cas d'une petite société, des communications par courriel faisant état des évaluations de produits effectuées par elle et résumant tous les aspects pertinents des titres considérés.

3. Approbaton des titres (sous-paragraphe b du paragraphe 1 et paragraphe 3 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; alinéa 3301(1)(ii) et paragraphe 3301(2) des Règles CPPC; paragraphe b) de l'article 1) et article 3) de la Règle 2.2.5 des Règles CEC)

Les sociétés doivent veiller à offrir aux clients des titres approuvés; les personnes physiques inscrites ne peuvent acheter de titres pour un client ni lui en recommander que si leur société parrainante les a approuvés.

a) Problèmes relevés

À propos de l'approbaton des titres et de la documentation connexe, nous avons notamment relevé les problèmes suivants :

- ***Aucune documentation à l'appui de l'approbation*** – Certaines sociétés nous ont dit avoir approuvé les titres offerts aux clients, mais n'étaient pas en mesure de fournir de documentation l'attestant. Voici quelques exemples :
 - certaines sociétés ont affirmé qu'un comité (d'investissement ou autre) avait analysé et approuvé les titres, mais n'en ont pas consigné de preuve;
 - certaines sociétés ont déclaré avoir ajouté les titres à leur liste de produits approuvés, mais ont omis de consigner leur approbation, leur évaluation et les motifs de leur inclusion;
 - certaines sociétés proposant des portefeuilles modèles gérés par elles-mêmes ou par un membre du même groupe n'ont pas conservé de preuves de les avoir approuvés.
- ***Documentation insuffisante à l'égard de l'approbation*** – Dans certains cas, les sociétés avaient consigné l'approbation des titres, sans toutefois documenter une évaluation ou des motifs raisonnables à l'égard de ces produits.

b) Indications

Les sociétés doivent établir des processus d'approbation des titres offerts aux clients et sont aussi censées en avoir un pour les portefeuilles modèles qu'elles leur proposent. Les processus et critères d'approbation peuvent varier selon leur modèle d'entreprise ainsi que la complexité des titres offerts et les risques s'y rattachant. Les politiques et les procédures devraient définir clairement le processus d'approbation. De plus, les approbations devraient être bien étayées et documentées.

Nous avons constaté que, selon leur taille et les facteurs susmentionnés (modèle d'entreprise, complexité et risques associés aux titres offerts), les sociétés avaient adopté différentes approches quant à l'attribution de la responsabilité des approbations, telles que la désignation de comités (d'investissement, d'examen des produits, etc.) ou de personnes physiques responsables (par exemple, le chef des investissements ou le chef de la conformité, la personne désignée responsable, les représentants-conseils principaux ou certains représentants-conseils).

Certains gestionnaires de portefeuilles recourant à des modèles algorithmiques ont élaboré des processus reposant sur les extraits de ces modèles. Ces sociétés devraient consigner des renseignements détaillés sur le modèle employé et ses extraits, en plus de conserver des preuves de la surveillance continue de son bon fonctionnement.

La documentation relative à l'approbation devrait montrer que la personne physique ou le groupe responsable de l'approbation des titres (ou des groupes de titres, le cas échéant) a effectué un examen valable, de même que comprendre les éléments clés évalués et les motifs à l'appui. Pour démontrer qu'un examen valable a eu lieu, il ne suffit pas d'indiquer que les titres ont été approuvés ou de les inclure dans une liste de produits approuvés sans consigner le processus d'examen ou les critères raisonnables ayant mené à cette décision.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Nous avons observé de bonnes pratiques relativement à l'approbation des titres et à la documentation connexe. En voici quelques exemples :

- consigner l'approbation directement sur les documents qui attestent l'évaluation des éléments clés des titres (par exemple, sur les notes se rapportant au contrôle diligent ou à la connaissance du produit ou le rapport de recherche sur les titres considérés);
- conserver des procès-verbaux détaillés des discussions du comité au sujet des éléments clés des titres ainsi que leur approbation;
- garder en dossier les communications par courriel contenant les renseignements requis et les confirmations relatives aux approbations;
- à l'instar de nombreuses grandes sociétés, désigner un comité d'examen des produits chargé d'examiner et d'approuver les produits complexes ou à risque élevé, ainsi que de préparer la documentation connexe;
- s'agissant de sociétés spécialisées dans des créneaux spécifiques (par exemple, les titres miniers), se fonder largement sur les évaluations de produits réalisées et consignées par des personnes physiques possédant l'expertise requise, comme des ingénieurs, et confier à une personne physique inscrite, telle qu'un superviseur ou le chef de la conformité, la tâche d'approuver les titres à la lumière de ces analyses.

4. Surveillance des titres relativement à tout changement significatif (sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 13.2.1 du Règlement 31-103; alinéa 3301(1)(iii) des Règles CPPC; paragraphe c) de l'article 1) de la Règle 2.2.5 des Règles CEC)

Les sociétés inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte. Cela vaut pour les titres que les clients peuvent acheter par l'intermédiaire de la société et, si cette dernière entretient une relation avec les clients qui l'oblige à réévaluer périodiquement la convenance, tous les titres qu'ils détiennent dans leurs comptes, même ceux qu'elle n'offre plus.

a) Problèmes relevés

Voici les principaux problèmes ressortis de nos examens au sujet de la surveillance des titres relativement aux changements significatifs :

- *Aucune définition de ce qui constitue un « changement significatif » dans un titre* – Dans de nombreuses sociétés, le processus de surveillance était inadéquat parce qu'on avait omis d'y définir ce qui constitue un changement significatif dans un titre et les

circonstances nécessitant une réévaluation de l'approbation du titre ou de la convenance au client. Par conséquent, bien que dotées d'un processus de surveillance, ces sociétés n'avaient aucun mécanisme leur permettant de déterminer la suite à donner à un changement touchant les titres.

- **Fréquence inadéquate** – Dans certaines sociétés, la fréquence de la surveillance exercée relativement aux changements significatifs n'était pas adaptée au type de titre, notamment à la complexité et aux risques s'y rattachant. Ainsi, nous avons constaté que certains courtiers sur le marché dispensé offrant des produits risqués, illiquides et complexes se contentaient d'une surveillance annuelle, ce qui nous paraît insuffisant.
- **Surveillance reposant trop sur les avis de changement transmis par les émetteurs ou les monteurs de produits** – Certaines sociétés attendaient passivement que les émetteurs ou les monteurs de produits les avisent des changements ou leur demandaient qu'ils confirment annuellement si des changements significatifs étaient survenus ou non. Elles ne disposaient pas de leur propre processus de surveillance active.
- **Absence de processus de surveillance ou de preuves de la surveillance exercée** – Certaines sociétés ne possédaient pas de processus de surveillance ou avaient omis de conserver des preuves attestant la surveillance des titres ou des portefeuilles modèles relativement à tout changement significatif pouvant se répercuter sur la convenance au client. Dans certains cas, les sociétés disposaient de renseignements à jour sur les titres (par exemple, les dernières données financières de l'émetteur), mais n'avaient pas de documentation à l'appui de leur prise en compte dans le processus de surveillance.

b) Indications

Les sociétés devraient définir ce qui constitue un changement significatif pour les types de titres qu'elles proposent et mettre en œuvre un processus décrivant les modalités et la fréquence de la surveillance. La définition et la fréquence devraient tenir compte de la nature des titres, du modèle d'entreprise de la société et de la stratégie de placement.

Peuvent être considérés comme significatifs les changements se rapportant à des éléments tels que les suivants :

- le niveau de risque du titre;
- les coûts ou les frais associés au titre;
- la liquidité du titre;
- les distributions et les privilèges de rachat (par exemple, la suspension des droits de rachat);
- les activités de l'émetteur;
- les dirigeants ou les actionnaires importants de l'émetteur;
- la notation de l'émetteur;
- les ratios financiers;

- la situation géopolitique;
- les facteurs macroéconomiques.

Plus le titre présente un risque élevé ou plus les changements significatifs sont probables, plus il faudra resserrer la surveillance. Nous avons constaté qu'une surveillance annuelle n'était généralement pas suffisante en soi. Les sociétés devraient mettre en place des politiques et des procédures écrites décrivant leur processus de surveillance et conserver des preuves de cette surveillance (par exemple, en consignnant les renseignements obtenus et pris en compte).

Lorsqu'elles relèvent un changement significatif, les sociétés devraient en consigner l'évaluation et déterminer les mesures à prendre. Voici quelques exemples :

- informer les personnes physiques inscrites du changement;
- réévaluer la convenance pour les clients concernés et prendre des mesures correctives relativement à leurs comptes, au besoin;
- réévaluer l'approbation du titre par la société;
- instaurer des contrôles supplémentaires quant à la vente du titre (par exemple, la restreindre dorénavant à certains types d'investisseurs).

Lorsque les mesures correctives possibles sont limitées en raison de la nature du titre (titres illiquides, restrictions relatives au rachat, etc.), il peut être bon de suspendre les ventes et d'informer les clients du changement.

c) **Exemples de pratiques adoptées par des sociétés**

Voici des exemples illustrant les processus de surveillance des titres que nous avons observés chez certaines sociétés :

- mise à jour périodique des notes se rapportant au contrôle diligent ou des éléments clés des évaluations de produits afin de repérer les changements significatifs, communication de tout changement significatif à l'ensemble des personnes physiques inscrites et conservation de toutes les versions des documents pour attester ce processus;
- recours à un logiciel de gestion de portefeuille afin de créer une liste personnalisée de produits approuvés ou à surveiller servant à transmettre des mises à jour quotidiennes sur les indicateurs clés et des nouvelles sur les émetteurs, de manière à aider les personnes physiques inscrites à surveiller les changements significatifs;
- mise en œuvre de systèmes automatisés de suivi et de signalement des changements significatifs dans les titres à une fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, et transmission de rapports aux personnes physiques inscrites pour qu'elles puissent y donner suite, s'il y a lieu.

5. Connaissance du produit – transferts et opérations exécutées selon les instructions du client (sous-paragraphes a et c du paragraphe 1 de l'article 13.2.1; alinéas 3301(I(i) et (iii) et article 3302 des Règles CPPC; paragraphes a) et c) de l'article 1) de la Règle 2.2.5 des Règles CEC)

Les obligations d'évaluation du produit et de surveillance s'appliquent aux titres transférés à la société ou acquis par suite d'une opération exécutée selon les instructions du client, quoique la société n'est pas tenue d'approuver ces titres si elle ne les offre pas aux clients par ailleurs. Elle doit cependant les évaluer dans un délai raisonnable suivant le transfert ou l'opération et les inclure dans son processus de surveillance des changements significatifs.

Les personnes physiques inscrites doivent prendre des mesures pour comprendre tous les titres détenus dans le compte d'un client, de manière à pouvoir remplir leurs obligations d'évaluation de la convenance. Cela implique notamment de comprendre les titres transférés à la société ou acquis par suite d'une opération exécutée selon les instructions du client dans un délai raisonnable suivant le transfert ou l'opération.

a) Problèmes relevés

Voici les problèmes constatés à propos des obligations d'évaluation du produit dans le cas de transferts de titres ou d'opérations exécutées selon les instructions du client :

- ***Aucune évaluation de produit pour les titres transférés ou acquis par suite d'une opération exécutée selon les instructions du client*** – De nombreuses sociétés et personnes physiques inscrites ont omis d'effectuer ou de documenter dans un délai raisonnable les évaluations de produits requises pour les titres transférés ou découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client.
- ***Titres exclus à tort des processus de connaissance du produit*** – Dans certaines sociétés, les titres transférés ou découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client ont été exclus du processus de connaissance du produit au motif que ces opérations étaient de trop petite taille (n'atteignant pas le seuil fixé par la société, par exemple) ou peu fréquentes.

b) Indications

Les personnes inscrites doivent évaluer dans un délai raisonnable les titres transférés à la société ou découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client. Soulignons que l'ampleur de l'évaluation dépendra de facteurs tels que la nature des titres, la durée de détention dans le compte du client, la situation et les objectifs de placement du client, ainsi que la relation entre ce dernier et la société. Les sociétés ne doivent toutefois pas exclure ces titres de leurs processus d'évaluation des produits et de surveillance.

Il importe que l'évaluation du produit et les mesures que prend la personne physique inscrite pour comprendre les titres étayent adéquatement l'évaluation de la convenance au client, y

compris la décision de conserver ou non les titres dans le compte du client, et soient documentées.

C. ÉVALUATION DE LA CONVENANCE AU CLIENT (*article 13.3 du Règlement 31-103; Règle 3400 des Règles CPPC; Règle 2.2.6 des Règles CEC*)

Conformément aux dispositions relatives à l'évaluation de la convenance au client, avant de prendre toute mesure relative à un placement, les personnes inscrites doivent établir que la mesure convient au client, selon certains facteurs précis, tels que l'information recueillie sur ce dernier et leur évaluation du titre. Elles doivent aussi établir que la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

En outre, ces dispositions obligent les personnes inscrites à réviser périodiquement la convenance des comptes du client (au minimum lorsqu'elles revoient l'information à son sujet conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 (paragraphe 3209(4) des Règles CPPC; paragraphe f) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC)) et énoncent la procédure à suivre dans le cas d'opérations exécutées suivant les instructions du client et les ordres non sollicités.

Nos examens ont fait ressortir que de nombreuses sociétés n'avaient pas actualisé leurs processus d'évaluation de la convenance pour se conformer aux obligations rehaussées dans le cadre des réformes. Par ailleurs, nous avons relevé les problèmes suivants :

- des lacunes dans la prise en considération de certains facteurs précis lors de l'évaluation;
- des politiques et des procédures n'énonçant pas de façon suffisamment détaillée les responsabilités et l'échéancier liés à la documentation des facteurs pris en compte dans l'évaluation;
- une documentation inadéquate de l'évaluation.

Nous avons également observé des problèmes semblables relativement à la révision périodique de la convenance et à la documentation connexe, ainsi qu'à l'évaluation de la convenance dans le cas des opérations exécutées suivant les instructions du client ou des ordres non sollicités.

1. Évaluation de la convenance au client et facteurs à prendre en compte (*paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; paragraphe 3402(1) des Règles CPPC; article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC*)

Avant de prendre toute mesure relative à un placement, les personnes inscrites doivent établir qu'elle convient au client, compte tenu des facteurs énumérés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1)(i) des Règles CPPC; paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC), à savoir les suivants :

- l'information recueillie au sujet du client;
- leur évaluation ou leur compréhension du titre;
- les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité;
- l'incidence potentielle et réelle des coûts sur les rendements des placements du client;
- un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elles peuvent adopter par l'entremise de la société inscrite.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1)(ii) des Règles CPPC; paragraphe *b*) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC), les personnes inscrites doivent aussi établir que la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

Les facteurs ne s'appliquant peut-être pas également à chaque évaluation de la convenance, les personnes inscrites devraient exercer leur jugement professionnel et prendre des mesures raisonnables afin d'apprécier l'adéquation de chacun avec la mesure envisagée. En outre, dans la sélection d'une option parmi d'autres convenant au client, elles doivent toujours faire passer les intérêts de ce dernier avant les leurs et tout autre intérêt opposé, comme un niveau de rémunération plus élevé ou toute autre mesure incitative.

a) Problèmes relevés

Voici les principaux problèmes notés par rapport à l'évaluation de la convenance au client :

- ***Omission de prendre en compte certains des facteurs énumérés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1)(i) des Règles CPPC; paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC*** – Certaines personnes inscrites ne disposaient pas des processus nécessaires pour prendre en compte tous les facteurs avant la prise d'une mesure relative à un placement. Si les facteurs se rapportant à la connaissance du client et à la connaissance du produit étaient généralement pris en considération, les sociétés omettaient souvent d'exiger des personnes physiques inscrites qu'elles tiennent compte des suivants :
 - les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;
 - l'incidence des coûts sur les rendements des placements du client;
 - un ensemble raisonnable d'autres mesures.
- ***Absence de processus pour la prise en compte des conséquences d'une mesure relative à un placement sur l'ensemble des comptes du client*** – Certaines personnes inscrites n'étaient pas dotées de processus leur permettant d'évaluer si une recommandation ou une décision pour un client aurait une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements dans l'ensemble des comptes dont il est titulaire auprès de la société, le cas échéant. Un tel processus est l'un des moyens disponibles pour établir qu'une mesure relative à un placement donne préséance à l'intérêt du client,

conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1)(ii) des Règles CPPC; paragraphe *b*) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC).

- ***Processus d'évaluation de la convenance inadéquat pour les portefeuilles modèles*** – Certaines sociétés n'avaient pas compris que, dans le cas des portefeuilles modèles offerts, l'évaluation de la convenance au client (y compris la prise en compte d'un ensemble raisonnable d'autres mesures) est censée s'effectuer aux deux niveaux suivants :

- celui du modèle, lors du montage et de la gestion des portefeuilles modèles, qui englobe tous les titres sélectionnés pour le modèle et toute mesure relative à un placement prise à son égard;
- celui de la relation directe avec le client, lorsqu'un portefeuille modèle parmi d'autres offerts par la société est sélectionné pour lui.

Certaines sociétés n'avaient pas non plus réalisé que, dans les cas où, au niveau de la relation directe avec le client, les personnes physiques inscrites sont autorisées à effectuer des substitutions quant aux titres composant le portefeuille modèle ou à déroger autrement au modèle, les titres substitués ou les dérogations sont censées faire l'objet d'une évaluation de la convenance.

- ***Processus de documentation lacunaires*** – Certaines sociétés n'avaient pas déployé de processus adéquats pour bien documenter l'évaluation de la convenance au client. Voici quelques exemples :

- certaines sociétés ne disposaient d'aucun processus pour la documentation de l'évaluation;
- dans d'autres sociétés, les processus en place aboutissaient à une documentation limitée n'attestant pas le fondement de l'évaluation;
- dans certains cas, les sociétés employaient des outils rudimentaires (par exemple, des listes de contrôle) sans consigner leur prise en compte des facteurs et leur processus décisionnel.

- ***Documentation absente ou inadéquate à l'appui de l'évaluation de la convenance*** – Certaines sociétés n'avaient rien consigné, ou presque, ou s'étaient contentées d'indiquer que l'investissement convenait au client, sans expliquer leur raisonnement. Le degré de détail de la documentation peut certes varier, mais il doit toujours suffire à démontrer le bien-fondé de l'évaluation de la convenance. S'il est possible d'avoir recours à des analyses centralisées ou périodiques afin d'éviter de reproduire la documentation pour chaque recommandation, il faut néanmoins conserver une documentation plus détaillée lorsque la convenance est difficile à établir.

b) Indications

Nous reconnaissons que, selon le modèle d'entreprise de la société, les titres qu'elle offre, les particularités de sa clientèle et la nature de sa relation avec le client, ainsi que la mesure relative à un placement considérée, certains des facteurs énumérés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1)(i) des Règles CPPC; paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC) pourraient être plus pertinents que d'autres. Les personnes inscrites devraient se doter de processus leur permettant de prendre raisonnablement en compte l'ensemble des facteurs entrant dans l'évaluation de la convenance au client.

Globalement, la documentation résultant des processus pertinents appliqués aux niveaux de la société et des personnes physiques inscrites devrait être assez détaillée pour témoigner d'une évaluation valable de la convenance. Elle devrait exposer non seulement le fondement sur lequel la personne inscrite a établi que la mesure relative à un placement convient au client et donne préséance à l'intérêt de ce dernier, mais aussi la compréhension du produit, le niveau de risque, la complexité et la spécificité de la recommandation, de même que permettre une surveillance rigoureuse. Les sociétés disposent d'une certaine latitude pour adapter leur approche en fonction de leur modèle d'entreprise et combiner des processus individuels et centralisés. Plusieurs ont adopté des solutions centralisées que nous jugeons acceptables (voir la section « Exemples de pratiques adoptées par des sociétés » ci-dessous).

Si la mesure relative à un placement ne semble pas cadrer avec un ou plusieurs des facteurs de convenance, mais que d'autres éléments font qu'elle convient néanmoins au client, il importe de conserver une documentation détaillée afin d'étayer l'évaluation de la convenance et de démontrer que la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

Dans le cas d'une société offrant des portefeuilles modèles, nous nous attendons à ce que l'évaluation de la convenance s'effectue à deux niveaux : *i*) celui du modèle, lors du montage et de la gestion du portefeuille, qui englobe tous les titres sélectionnés pour le modèle et toute mesure relative à un placement prise à son égard; *ii*) celui de la relation directe avec le client, lorsqu'un portefeuille modèle parmi d'autres offerts par la société est sélectionné pour le client. Si, au niveau de la relation directe avec le client, une personne physique inscrite effectue des substitutions quant aux titres composant le portefeuille modèle ou déroge autrement au modèle, les titres substitués ou les dérogations sont censés faire l'objet d'une évaluation de la convenance.

Nos examens ont révélé que les gestionnaires de portefeuille ayant mis en place des énoncés de politiques en matière de placements complets et biens définis qui prennent en considération tous les comptes du client, ainsi que de bons outils automatisés facilitant la conformité avant et après les opérations, étaient généralement mieux à même de démontrer leur respect des obligations d'évaluation de la convenance au client. De tels énoncés et contrôles relatifs aux opérations ne suffisent pas à prouver que tous les facteurs ont été pris en compte, ils y ont ajouté des processus supplémentaires (envisager un ensemble raisonnable d'autres mesures possibles, par exemple) afin d'assurer leur conformité à ces obligations.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Nous avons constaté que certaines sociétés avaient réussi à bien adapter leurs processus relatifs à l'évaluation de la convenance et à la documentation connexe en fonction de leur situation et de leur modèle d'entreprise. Nous verrons plus loin quelques exemples de ces adaptations permettant de satisfaire aux obligations à ce chapitre.

De telles pratiques d'adaptation ont été observées chez les gestionnaires de portefeuille ou les courtiers en placement qui prennent des décisions ou formulent des recommandations identiques pour tous les comptes des clients en vue de réaliser un mandat donné ou une stratégie particulière ou de procurer une exposition à un certain type d'investissement. Selon le modèle d'entreprise des sociétés et les contrôles mis en place par celles-ci ainsi que la complexité des titres, nous avons jugé certaines pratiques acceptables à la lumière des faits et circonstances exposés dans le cadre de nos examens.

- ***Évaluation de la convenance au niveau du mandat*** – Dans certaines sociétés prenant des décisions d'investissement identiques pour les clients selon un mandat d'investissement donné (par exemple, inclure un nouveau titre dans les portefeuilles de tous les clients, si le mandat consiste à leur procurer un degré plus ou moins élevé d'exposition aux actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation), la société effectuait et documentait l'évaluation de la convenance du titre au niveau du mandat et recensait tous les portefeuilles touchés. La société avait mis en place des contrôles efficaces au niveau du client (pour identifier tout problème de concentration ou toute restriction sur les placements, par exemple) afin que l'évaluation de la convenance soit adéquate pour tous les clients visés par le mandat. Elle appliquait également un processus rigoureux de réévaluation périodique de la convenance qu'elle suivait et documentait pour tous ses clients, processus qui prévoyait une évaluation exhaustive de la convenance de tous les titres détenus dans le compte ou le portefeuille du client.

Grâce à cette approche, s'agissant des comptes des clients pour lesquels le mandat est le même, la société et ses personnes physiques inscrites n'ont pas eu à documenter l'évaluation de la convenance séparément pour chacun des clients chaque fois qu'une mesure relative à un placement était prise. La documentation préparée au niveau de la société servait à étayer les mesures relatives à un placement prises à l'égard de chaque titre détenu dans les comptes des clients du groupe visé.

- ***Ajustements apportés relativement aux titres existants*** – Dans le cas d'un changement touchant l'exposition à un titre déjà détenu, des personnes inscrites ont documenté l'évaluation de la convenance de façon moins détaillée lorsqu'il était raisonnable de s'appuyer sur l'évaluation précédente, du fait que celle-ci datait de peu ou avait été mise à jour récemment pour confirmer l'absence de changement important.
- ***Rééquilibrage des comptes*** – Nous avons noté que, dans certains cas où il y a rééquilibrage périodique des comptes des clients sans modification des titres qui y sont

détenus pour atteindre les cibles de pondération, il est approprié que les personnes inscrites consignent l'évaluation de la convenance de ces opérations de façon sommaire.

Les personnes inscrites qui, pour réaliser et consigner l'évaluation de la convenance, ont recours à des processus personnalisés tels que ceux décrits plus haut doivent maintenir des politiques et procédures détaillées afin de pouvoir démontrer leur conformité aux obligations d'évaluation de la convenance et de veiller à effectuer les réévaluations périodiques requises de manière que les titres qui composent les portefeuilles continuent de convenir aux clients et donnent préséance à leur intérêt.

2. Conséquences sur le compte ou le portefeuille du client (*sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; sous-alinéa 3402(1)(i)(c), alinéa 3402(1)(ii) et paragraphe 3402(4) des Règles CPPC; alinéa iii) du paragraphe a) et paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC*)

Les personnes inscrites doivent évaluer les conséquences de toute mesure relative à un placement sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte ou, lorsque le client détient plus d'un compte, dans l'ensemble des comptes de son portefeuille auprès de la société.

Afin de remplir ces obligations, les sociétés devraient établir des seuils de concentration et de liquidité appropriés à la situation du client et aux types de titres qu'il détient, ainsi que des processus pour en encadrer la surveillance et la gestion.

a) Problèmes relevés

En ce qui a trait à la prise en considération des conséquences des mesures relatives à un placement envisagées sur le ou les comptes du client auprès de la société, nous avons notamment relevé les problèmes suivants :

- ***Absence de contrôles relatifs à la concentration et à la liquidité*** – Certaines sociétés avaient omis d'établir ou d'appliquer des seuils ou des limites quant à la concentration des titres (en fonction des types de titres, des émetteurs, des secteurs et des catégories d'actifs, par exemple) ou à la liquidité, ce qui les a empêchées de bien évaluer les conséquences des mesures relatives à un placement sur les comptes ou les portefeuilles de leurs clients.

Ainsi, certains courtiers sur le marché dispensé vendaient des produits à forte concentration ou des titres illiquides sans avoir défini de seuils appropriés pour évaluer l'exposition globale des clients à ces titres (qu'ils soient détenus auprès de la société ou ailleurs), et certains courtiers en placement n'avaient instauré aucun mécanisme

permettant d'identifier, de surveiller et de contrôler les titres illiquides détenus par les clients.

- ***Lacunes dans l'évaluation et la documentation de la concentration et de la liquidité dans l'ensemble des comptes du client*** – Certaines sociétés avaient omis d'évaluer la concentration et la liquidité des titres dans l'ensemble des comptes de leurs clients ou mal documenté les décisions prises relativement à la répartition des actifs en vue de restreindre stratégiquement les titres de catégories données dans certains types de comptes (par exemple, dans une optique de planification fiscale).
- ***Information sur le client incomplète*** – Certains courtiers sur le marché dispensé n'avaient pas réuni suffisamment d'information sur les titres détenus ailleurs qu'auprès d'eux, ce qui les a empêchés d'évaluer adéquatement la liquidité et les risques de concentration dans des secteurs ou des catégories d'actifs spécifiques, en particulier les titres du marché dispensé.

b) Indications

Les personnes inscrites devraient disposer de contrôles appropriés pour calculer, surveiller et gérer la concentration dans les comptes et les portefeuilles du client, de même que les adapter à leur modèle d'entreprise et aux titres offerts. Plus le compte ou le portefeuille du client est concentré dans un type de titre ou un secteur donné, plus nombreuses sont les mesures, dûment consignées, à prendre pour démontrer que le placement convenait au client et donnait préséance à son intérêt.

Si le placement dépasse les seuils de concentration ou de liquidités fixés à l'interne, mais convient néanmoins au client et donne préséance à son intérêt, la personne inscrite doit consigner son raisonnement en détail. Une société offrant des titres spécialisés ou très risqués (par exemple, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement spécialisé) devrait recueillir de l'information approfondie sur la situation du client, y compris sur les titres qu'il détient ailleurs qu'auprès d'elle, et évaluer son exposition à l'émetteur, au secteur et aux produits du marché dispensé en général, ainsi que la concentration par rapport à ses actifs financiers nets et aux seuils qu'elle a établis à l'interne. Si le client refuse de communiquer des renseignements, la personne inscrite devrait exercer son jugement professionnel afin de déterminer si elle en a obtenu suffisamment sur la situation financière du client pour respecter ses obligations d'évaluation de la convenance, notamment en ce qui a trait à la concentration et à la liquidité.

Les sociétés devraient mettre en place des processus d'évaluation et de surveillance de la concentration et de la liquidité des titres dans l'ensemble des portefeuilles des clients détenant plus d'un compte auprès d'elles, le cas échéant. Voir à ce sujet les indications fournies dans les réponses aux [questions 71 à 77](#) de la foire aux questions sur les réformes.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Voici des exemples de processus efficaces par lesquels certaines sociétés prennent en considération les conséquences des mesures relatives à un placement, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte et dans l'ensemble du portefeuille du client :

- **Application de seuils de concentration et de liquidité valables** – Certaines sociétés ont fixé des seuils de concentration et de liquidité en fonction de l'exposition à l'émetteur, au secteur et à la catégorie d'actifs par rapport aux actifs nets du client, et en surveillent l'application. Par exemple, des courtiers sur le marché dispensé se sont dotés de mécanismes pour tenir compte de la concentration dans les titres d'un émetteur ou d'un secteur et de la concentration globale dans les titres du marché dispensé relativement aux actifs financiers nets du client, de même que pour y appliquer les seuils établis afin d'évaluer si un placement de titres convient au client et donne préséance à son intérêt. L'analyse est alors consignée dans la documentation sur l'évaluation de la convenance effectuée pour chaque placement. En outre, certains courtiers sur le marché dispensé utilisent des seuils de concentration et de liquidité variables plus prudents à l'égard de certains types d'investisseurs, comme ceux ayant une faible tolérance au risque et les aînés.
- **Recours à des systèmes de gestion de portefeuille** – Certaines sociétés se servent de systèmes de gestion de portefeuille qui regroupent les placements détenus dans tous les comptes du client, ce qui aide les personnes physiques inscrites à évaluer et à surveiller efficacement la concentration et la liquidité des titres dans l'ensemble des comptes du client chez la société.

3. Incidence des coûts (sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; sous-alinéa 3402(1)(i)(d) des Règles CPPC; alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC)

Afin d'évaluer la convenance et de donner préséance à l'intérêt du client, les personnes inscrites sont notamment tenues, en vertu du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (sous-alinéa 3402(1)(i)(d) des Règles CPPC; alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC), de prendre en compte l'incidence réelle et potentielle des coûts d'une mesure sur les rendements des placements du client.

a) Problèmes relevés

Voici des problèmes constatés quant à l'évaluation par les personnes inscrites de l'incidence réelle et potentielle des coûts :

- **Omission d'évaluer les coûts lorsque plusieurs séries sont offertes aux clients** – Certaines sociétés offraient à leurs clients plusieurs séries d'un même titre (par exemple, des titres de catégorie A, B et F d'un même fonds d'investissement) avec des coûts variant en fonction de la série, mais leurs personnes physiques inscrites ont omis d'évaluer l'incidence de ces coûts lors de la sélection d'une série pour un client.
- **Aucune obligation de prendre en compte des options moins coûteuses** – Certaines sociétés n'appliquaient aucune politique obligeant les personnes physiques inscrites à prendre en considération des options moins coûteuses offertes par l'entremise de la société parmi l'ensemble raisonnable d'autres mesures à envisager en vertu du sous-paragraphe v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (sous-alinéa 3402(1)(i)(e) des Règles CPPC; alinéa v) du paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC). Ainsi, il n'était pas exigé des personnes physiques inscrites qu'elles tiennent compte des séries présentant un ratio des frais de gestion (RFG) inférieur avant de formuler des recommandations.
- **Absence de processus pour la surveillance de l'admissibilité à des placements moins coûteux** – Certaines sociétés ont omis d'identifier ou de surveiller les comptes des clients pouvant être admissibles à des placements plus économiques, comme des titres de séries comportant un RFG réduit, une fois les seuils d'actifs atteints.

b) Indications

Les personnes inscrites devraient disposer de processus permettant d'évaluer les coûts directs et indirects, les frais, les commissions et la rémunération de la personne inscrite associés à une mesure relative à un placement et de les comparer à ceux d'autres mesures disponibles, eu égard au modèle d'entreprise de la société et aux titres offerts aux clients.

Les coûts pouvant éroder fortement les rendements pour le client, il importe que les personnes physiques inscrites tiennent compte du coût relatif des différentes mesures, y compris de toute rémunération qui leur est versée ou qui est versée à la société, directement ou indirectement. Elles doivent sélectionner une mesure convenable parmi d'autres en donnant préséance à l'intérêt du client et consigner les raisons motivant les recommandations de produits plus coûteux.

La pertinence des facteurs liés aux coûts peut dépendre des circonstances, comme le montrent les exemples suivants :

- Dans le cas de placements dans des titres cotés seulement pour lesquels les courtages sont toujours les mêmes, il se peut que les coûts associés aux titres aient peu d'incidence. S'il n'y a pas d'autres coûts intégrés (tels que des frais de gestion ou des commissions de suivi), la documentation relative à cette évaluation peut être assez simple et préparée par la société de manière centralisée.
- Dans le cas des titres qui se déclinent en plusieurs séries assorties de coûts différents, les personnes inscrites doivent évaluer l'incidence des coûts dans le choix d'une série plutôt

qu'une autre, puis consigner cette évaluation et sa conclusion à l'occasion de l'évaluation de la convenance de la série retenue.

La convenance en ce qui se rapporte à l'évaluation des coûts peut être consignée pour chaque recommandation ou au moyen de processus centralisés, et ce, dès l'évaluation initiale du produit, suivie des mises à jour régulières nécessaires aux réévaluations de la convenance.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

- Certains courtiers sur le marché dispensé offrant une gamme de produits limitée ont réalisé et consigné l'évaluation des coûts dans le cadre du processus d'évaluation du produit. Nous avons jugé cette approche suffisante dans les cas où la gamme ne comprenait aucune autre option similaire, mais dans le cas contraire, nous attendons des personnes inscrites qu'elles réévaluent les coûts lors de l'évaluation de la convenance au lieu de se fier à l'évaluation initiale du produit.
- Certaines sociétés ont utilisé des solutions technologiques pour comparer les coûts des différents titres offerts et en évaluer l'incidence, ce qui a facilité la tâche des personnes physiques inscrites lors de l'évaluation de la convenance.

4. Ensemble raisonnable d'autres mesures (sous-paragraphe v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; sous-alinéa 3402(1)(i)(e) des Règles CPPC; alinéa v) du paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC)

En vue d'évaluer une mesure relative à un placement envisagée, les personnes inscrites sont tenues, en vertu du sous-paragraphe v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (sous-alinéa 3402(1)(i)(e) des Règles CPPC; alinéa v) du paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC), de prendre en compte un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elles peuvent adopter par l'entremise de leur société au moment de l'évaluation. Elles devraient disposer de processus par lesquels déterminer le degré de détail de la documentation nécessaire pour démontrer qu'elles ont tenu compte d'un tel ensemble lors de l'évaluation de la convenance.

a) Problèmes relevés

Nous avons observé certains problèmes à l'égard de l'évaluation par les personnes inscrites d'un ensemble raisonnable d'autres mesures, dont les suivants :

- ***Aucun processus écrit*** – De nombreuses sociétés n'avaient pas mis par écrit de politiques ou de procédures décrivant le processus à suivre pour tenir compte d'un ensemble raisonnable d'autres mesures dans le cadre de l'évaluation de la convenance au client d'une mesure relative à un placement.

- **Documentation absente ou inadéquate à l'appui de la prise en compte d'un ensemble raisonnable d'autres mesures** – Dans bien des cas, les personnes inscrites n'étaient pas en mesure de prouver qu'un ensemble raisonnable d'autres mesures avait été pris en considération dans la décision relative au placement. Lorsque l'évaluation est réalisée et consignée au moyen de processus centralisés ou périodiques, ce procédé est généralement acceptable. Or, certaines sociétés ayant indiqué que des personnes physiques inscrites avaient effectué cette évaluation n'avaient aucune documentation pour le démontrer, même dans le cas de produits coûteux ou complexes.
- **Aucune documentation au niveau du représentant individuel** – Certaines sociétés avaient déterminé et évalué, au niveau de la société, un ensemble raisonnable d'autres mesures pour divers produits de leurs gammes de produits et créé une liste de titres approuvés ou recommandés pour aider leurs personnes physiques inscrites, mais ces dernières ne semblaient avoir effectué ni consigné aucune évaluation des autres mesures figurant dans la liste avant de formuler des recommandations.

b) Indications

Les sociétés doivent se doter de processus garantissant qu'un ensemble raisonnable d'autres mesures est pris en compte dans l'évaluation de la convenance. Bien qu'ils puissent varier selon le modèle d'entreprise, les stratégies de placement et les relations avec les clients, ces processus devraient établir clairement les éléments suivants :

- les personnes responsables de l'identification et de l'évaluation des autres mesures et le moment où les comparaisons sont effectuées (par exemple, en y précisant les tâches réalisées au niveau de la société et celles qui reviennent aux personnes physiques inscrites, celles qui ont lieu périodiquement et celles qui sont accomplies pour chaque recommandation);
- l'étendue des produits à considérer (par exemple, en définissant les autres mesures comparables et ce que l'on entend par un ensemble « raisonnable »);
- l'information à consigner en dossier.

Les sociétés proposant une large gamme de produits (par exemple, une plateforme d'architecture ouverte) peuvent, pour la gestion de leur offre, concevoir des processus efficaces de telle sorte qu'ils devraient assurer la conformité aux obligations relatives à la convenance tout en laissant aux personnes physiques inscrites assez de latitude pour évaluer les autres options et personnaliser les recommandations faites aux clients. La documentation devrait refléter la complexité du titre concerné.

Prendre en compte d'autres mesures possibles implique notamment d'évaluer les structures de coûts et le rendement, y compris les frais de gestion et les coûts d'opérations, pour veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les intérêts du client. Dans leur examen d'un ensemble raisonnable d'autres mesures, les personnes physiques inscrites devraient considérer les options

moins coûteuses qu'elles peuvent offrir par l'entremise de la société et consigner les raisons de leur choix.

c) Exemples de pratiques adoptées par des sociétés

Nous avons constaté que, selon le modèle d'entreprise, il y avait plusieurs moyens efficaces de remplir cette obligation. En voici quelques exemples :

- ***Comités centralisés***
 - Les sociétés ayant centralisé la prise de décisions d'investissement se sont souvent chargées d'évaluer l'ensemble raisonnable d'autres mesures à l'occasion du processus de connaissance du produit et de le consigner. Il s'agit d'une pratique courante chez les courtiers en placement et les gestionnaires de portefeuille qui confient à un service de recherche centralisé l'élaboration et la communication des stratégies préconisées au niveau du mandat, stratégies que les personnes physiques inscrites étaient censées appliquer selon ce qui convient aux clients. Ces dernières réalisaient et consignaient une analyse supplémentaire des autres mesures lorsque les besoins spécifiques du client requéraient des substitutions.
 - Certaines sociétés ont chargé un groupe centralisé de dresser périodiquement une liste de titres approuvés pouvant être recommandés aux clients. Elles exigent de leurs personnes physiques inscrites qu'elles consignent la manière dont elles ont choisi un titre parmi ceux figurant sur la liste.
 - Certaines sociétés ont tiré parti de leurs processus centralisés de connaissance du produit et de surveillance pour recenser périodiquement un ensemble raisonnable d'autres mesures pouvant servir à évaluer la convenance.
- ***Solutions technologiques ou autres outils***
 - Afin de les aider à identifier et à comparer un ensemble d'autres mesures, certaines sociétés ont fourni à leurs personnes physiques inscrites des solutions technologiques générant des analyses comparatives (y compris des facteurs de coût) qu'elles peuvent inclure dans la documentation à l'appui de leurs recommandations.
 - Certaines sociétés ont établi des politiques et des outils pour obliger les personnes physiques inscrites à comparer des éléments clés (par exemple, les coûts) d'un nombre minimal d'autres mesures avant de formuler une recommandation et pour faciliter la documentation de l'évaluation.
- ***Révisions périodiques par les personnes physiques inscrites***
 - Une société exige des personnes physiques inscrites qu'elles réalisent et consignent périodiquement l'évaluation d'un ensemble raisonnable d'autres mesures (y compris l'analyse relative à la connaissance du produit) pour un nombre donné de

catégories de titres et d'options offertes aux clients par la société (par exemple, cinq fonds par catégorie et, pour les options, des fonds ayant différents gestionnaires). Elles peuvent ensuite s'appuyer sur ce travail afin d'évaluer la convenance pour de multiples clients, jusqu'à la révision suivante des catégories et options, effectuée selon une fréquence appropriée au type et à la complexité des titres. La société exerce sur l'ensemble des titres offerts aux clients une surveillance hebdomadaire de tout changement significatif et, en cas de changement, demande aux personnes physiques inscrites de mettre à jour leurs analyses (connaissance du produit et prise en compte d'autres mesures), au besoin.

5. Réévaluation de la convenance (paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; paragraphe 3402(2) des Règles CPPC; article 2) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC)

Les personnes inscrites sont tenues de réévaluer les comptes de leurs clients et les titres qui les composent afin de s'assurer qu'ils conviennent toujours et qu'ils donnent préséance à l'intérêt du client. Elles doivent le faire au moins lors de la révision périodique de l'information au sujet du client en application du paragraphe 4.1 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 (paragraphe 3409(4) des Règles CPPC; paragraphe f) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC).

La réévaluation de la convenance est également obligatoire après les événements suivants :

- il y a un changement de personne physique inscrite désignée comme responsable du compte du client;
- la personne inscrite a connaissance d'un changement dans un titre du compte pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus les critères d'évaluation de la convenance au client;
- la personne inscrite a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client pouvant avoir le résultat mentionné au point précédent.

a) Problèmes relevés

Voici les principaux problèmes que nous avons relevés en ce qui concerne la réévaluation périodique de la convenance :

- ***Documentation des réévaluations inadéquate*** – De nombreuses sociétés n'avaient pas consigné adéquatement leurs réévaluations périodiques de la convenance ou n'étaient pas en mesure de démontrer que les comptes et les titres qui les composent avaient fait l'objet d'une révision complète.
- ***Aucune réévaluation après certains changements dans le titre*** – Certaines personnes inscrites avaient omis de réévaluer la convenance après un changement significatif dans le produit pouvant faire que le titre ou le compte ne convienne plus au client.

- ***Aucune réévaluation après un changement de personne physique inscrite désignée comme responsable du compte du client*** – Il arrive que les gestionnaires de portefeuille privilégient le travail d'équipe, mais désignent un représentant-conseil principal chargé de mettre à jour l'information sur le client et de gérer la relation avec lui. Certaines de ces sociétés n'ont pas réalisé que changer ce représentant entraînait l'obligation de réévaluer la convenance, vu le rôle prépondérant qu'il joue dans la relation, notamment la mise à jour de l'information sur le client, un intrant important dans toute évaluation de la convenance.

b) Indications

Les personnes inscrites sont tenues d'examiner les comptes des clients et les titres qui les composent au minimum chaque fois qu'elles réexaminent et mettent à jour l'information au sujet des clients et plus fréquemment advenant certains événements déterminés, afin d'évaluer s'ils leur conviennent encore et donnent préséance à leur intérêt.

Rappelons que l'obligation d'évaluation de la convenance s'applique aux recommandations ou aux décisions de conserver des titres. Il y a lieu de faire porter les réévaluations de la convenance sur des éléments tels que les suivants :

- la question de savoir si d'autres titres serviraient mieux les intérêts du client (en considération des coûts d'opérations ou des incidences fiscales, par exemple);
- les éventuels problèmes de concentration ou de liquidité attribuables aux mouvements du marché.

Le processus de réévaluation de la convenance devrait cadrer avec le modèle d'entreprise de la société et la situation du client. Ainsi, dans le cas d'une société qui, suivant une stratégie d'achat et de vente à long terme, n'effectue pas régulièrement des opérations pour ses clients, il est essentiel de procéder périodiquement à une réévaluation détaillée de la convenance de leurs comptes.

S'agissant des courtiers sur le marché dispensé, nous reconnaissons que, si le courtier entretient une relation continue avec un client qui détient des titres illiquides comportant peu d'options de rachat, voire aucune, la portée de la réévaluation de la convenance pourrait être limitée en raison de la nature non liquide des titres. Toutefois, nous nous attendons à ce qu'il en tienne compte dans ses recommandations futures au client, y compris pour tout placement supplémentaire. Si, au contraire, le courtier n'entretient avec son client qu'une relation limitée à une opération (voir l'Annexe F de l'Instruction générale 31-103), l'obligation de réévaluation ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de relation continue avec le client ni de compte permanent pour celui-ci.

La documentation devrait montrer qu'une réévaluation valable a été réalisée; il ne suffit pas d'inscrire au dossier une mention vague telle que « aucun changement ». Les sociétés ont besoin d'un processus pour assurer le respect des délais de réévaluation. Lorsqu'on a recours à des évaluations générales ou centralisées (pour les portefeuilles modèles, par exemple), il faut

néanmoins procéder à une réévaluation de la convenance pour chaque client et la consigner clairement.

6. Opérations exécutées suivant les instructions du client (paragraphe 2.1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103; paragraphe 3402(5) des Règles CPPC; article 2.2) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC)

Pour toute opération exécutée suivant les instructions du client, les personnes inscrites doivent évaluer si elle convient au client et donne préséance à son intérêt. Si l'opération ne remplit pas ces deux conditions, elles doivent prendre les mesures suivantes à l'égard du client :

- l'informer de cette conclusion et de sa raison;
- recommander une autre mesure qui lui convient et donne préséance à son intérêt;
- obtenir de lui et consigner la confirmation de mettre son instruction à exécution, si c'est ce qu'il souhaite malgré tout.

a) Problèmes relevés

Bon nombre de sociétés n'étaient pas au courant de la marche à suivre et de l'information à consigner pour accepter d'exécuter des opérations suivant les instructions d'un client. Voici quelques problèmes mis en relief par nos examens :

- *Aucune documentation à l'appui de l'évaluation de la convenance* – Beaucoup de personnes inscrites n'avaient pas consigné l'évaluation de la convenance réalisée préalablement à l'exécution de l'opération.
- *Évaluation de la convenance inadéquate* – Certaines personnes inscrites avaient effectué une évaluation générale de la convenance de l'opération envisagée, mais omis certains critères, tels que la prise en compte d'un ensemble raisonnable d'autres mesures.
- *Omission d'évaluer la convenance de certaines opérations* – Certaines sociétés avaient exclu à tort des opérations exécutées suivant les instructions du client de leurs processus d'évaluation de la convenance au motif que ces opérations étaient de trop petite taille (n'atteignant pas le seuil fixé par la société, par exemple), si bien qu'elles ont été effectuées sans remplir les conditions à respecter pour les accepter.

b) Indications

La personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction d'exécuter une opération doit d'abord en évaluer la convenance en considérant chacun des critères établis au paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (paragraphe 3402(1) des Règles CPPC; article 1) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC). Si l'opération ne convient pas au client ou ne donne pas préséance à son intérêt, la personne inscrite doit se conformer au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103

(paragraphe 3402(5) des Règles CPPC; article 2.2) de la Règle 2.2.6 des Règles CEC) et conserver une documentation appropriée. Une simple mention indiquant que l'opération a été exécutée suivant les instructions du client ne saurait suffire. Si l'opération ne convient pas au client et qu'aucune autre mesure convenable ne peut être adoptée par l'entremise de la société, celle-ci devrait recommander au client de ne pas procéder au placement.

D. SYSTÈME DE CONFORMITÉ ET DE FORMATION (*article 11.1 du Règlement 31-103; articles 1407 et 3904 des Règles CPPC; article 1) de la Règle 1.2.4, Règle 2.5.1 et Règle 2.10 des Règles CEC*)

En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103 (article 3904 des Règles CPPC; Règle 2.5.1 et Règle 2.10 des Règles CEC), la société est tenue d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, y compris aux obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client. En outre, le paragraphe 2 de l'article 11.1 du Règlement 31-103 (article 1407 des Règles CPPC; article 1) de la Règle 1.2.4 des Règles CEC) exige expressément que la société offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations susmentionnées.

Nos examens ont révélé des déficiences dans les politiques et les procédures de nombreuses sociétés en ce qui a trait à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance au client, ainsi que divers problèmes concernant la formation.

1. Politiques et procédures (*paragraphe 1 de l'article 11.1 du Règlement 31-103; paragraphes 3904(1) et 3904(2) des Règles CPPC; Règle 2.5.1 et Règle 2.10 des Règles CEC*)

a) Problèmes relevés

Voici quelques problèmes décelés au sujet des politiques et des procédures relatives à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance au client :

- ***Désuétude des politiques et des procédures*** – Certaines sociétés n'avaient pas actualisé leurs politiques et leurs procédures pour y refléter les nouvelles obligations découlant des réformes.
- ***Manque d'adaptation ou de précision*** – Les politiques et les procédures de certaines sociétés étaient génériques et mal adaptées aux activités, ou insuffisamment détaillées pour permettre aux personnes physiques inscrites de comprendre leurs responsabilités. Dans certains cas, elles ne faisaient que répéter les obligations réglementaires sans fournir

d'indications sur la façon de s'y conformer au sein de la société et sur le degré de détail à consigner pour démontrer la conformité.

b) Indications

Les politiques et les procédures des sociétés devraient être complètes, à jour (c'est-à-dire refléter les obligations réglementaires) et adaptées à leurs activités. Elles sont censées tenir compte des nouvelles obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client découlant des réformes et traiter au minimum des éléments suivants :

Connaissance du client :

- le mode de collecte de l'information au sujet du client (y compris les renseignements sur sa situation personnelle, sa situation financière, ses besoins et objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement, son profil de risque et son horizon temporel de placement) et la manière dont la personne inscrite s'assure d'avoir une interaction valable avec lui;
- le degré de détail de l'information à recueillir sur le client en considération du modèle d'entreprise de la société, y compris la nature de la relation que celle-ci entretient avec ses clients ainsi que les titres et services qu'elle offre;
- les mesures à prendre pour que l'information recueillie au sujet de la situation financière du client soit suffisante et comprenne notamment les renseignements suivants :
 - le revenu annuel;
 - les besoins en liquidités;
 - les actifs financiers;
 - la valeur nette;
 - le recours à l'effet de levier ou à un emprunt pour financer l'achat de titres, le cas échéant;
- dans le cas de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, les demandes de renseignements à faire et l'information à consigner relativement aux autres titres dispensés que détient le client;
- le processus d'établissement du profil de risque du client, y compris la marche à suivre pour obtenir de lui de l'information et une confirmation quant à sa tolérance au risque et à sa capacité de prendre des risques, ainsi que le mode de résolution de toute divergence entre ces éléments relevée dans le cadre de ce processus;
- le processus visant à obtenir du client une confirmation de l'exactitude de son information dans un délai raisonnable suivant la réception de cette information;

- le processus de révision de l'information sur le client, y compris le mécanisme d'identification et de résolution des incohérences dans cette information, de même que le processus mis en place pour relever et résoudre toute divergence entre cette information et celle contenue dans les conventions conclues avec les clients ou les énoncés de politiques en matière de placements;
- le processus de tenue à jour de l'information recueillie sur le client, y compris les éléments suivants :
 - le mécanisme assurant la mise à jour périodique obligatoire de l'information sur le client;
 - une description de ce qui constitue un changement significatif dans l'information du client et du mode de mise à jour de cette information dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un tel changement;
 - des indications sur la consignation des mises à jour de l'information sur le client, y compris le degré de détail requis et la confirmation à obtenir de sa part relativement à l'information mise à jour.

Connaissance du produit :

- les aspects du processus de connaissance du produit qui relèvent respectivement de la société et des personnes physiques inscrites, avec une description précise de tous les mécanismes que la société a établis (par exemple, si elle a mis en place des groupes centralisés ou des systèmes automatisés pour faciliter le respect de certaines obligations de connaissance du produit, elle devrait expliquer en détail la marche à suivre) et l'identification claire des personnes physiques à qui il incombe d'effectuer et de superviser chacune des tâches comprises dans ce processus;
- les mesures à prendre pour évaluer les aspects pertinents des titres, dont les suivants :
 - leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, y compris leur complexité;
 - les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - les parties en cause (par exemple, la direction de l'émetteur, le gestionnaire de portefeuille, le monteur du produit, les garants et les contreparties importantes);
 - les conflits d'intérêts, le cas échéant, inhérents au titre (du fait de la structure de rémunération, de facteurs relatifs aux parties liées ou d'autres facteurs, par exemple);
- lorsque l'évaluation des produits par la société varie selon le type de titre ou la catégorie d'actifs (en fonction de la complexité, par exemple), une description claire et précise des aspects pertinents à prendre en compte dans cette évaluation pour les différents types de titres;
- le cas échéant, le processus de connaissance du produit applicable aux portefeuilles modèles offerts par la société et les responsabilités précises qui incombent aux personnes

physiques inscrites à cet égard (à savoir, si l'évaluation s'applique au niveau du portefeuille ou au niveau des titres qui le composent);

- lorsque la détermination et l'évaluation d'un ensemble raisonnable d'autres mesures pour un titre sont intégrées au processus de connaissance du produit, une description claire du processus au niveau de la société, ainsi que la marche à suivre pour consigner ces étapes et leur prise en compte dans l'évaluation de la convenance au client;
- le processus selon lequel les titres (ou les portefeuilles modèles) sont approuvés en vue d'être offerts aux clients, ainsi que les personnes autorisées à les approuver et le mode de documentation des approbations;
- une description de ce que la société considère comme un changement significatif dans les titres offerts aux clients;
- le processus de surveillance des titres offerts aux clients relativement à tout changement significatif, y compris la fréquence de surveillance et les critères servant à déterminer s'il faut revoir l'approbation des titres;
- le processus mis en place pour aviser les personnes physiques inscrites de tout changement significatif dans les titres afin qu'elles puissent réévaluer leur convenance pour les comptes des clients, s'il y a lieu;
- le processus établi pour que toutes les personnes physiques inscrites comprennent les aspects pertinents des titres offerts aux clients avant de les acheter, de les vendre ou de les recommander, y compris les formations qu'elles doivent suivre, le cas échéant;
- les dossiers que doivent tenir la société et les personnes physiques inscrites pour démontrer leur conformité à leurs obligations respectives en matière de connaissance du produit;
- le processus assurant l'évaluation des titres transférés d'une autre personne inscrite à la société et de ceux découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client dans un délai raisonnable suivant le transfert ou l'opération.

Évaluation de la convenance au client :

- le fondement sur lequel la société évalue la convenance des mesures relatives à un placement qu'elle prend pour les clients, ainsi que le moment de l'évaluation et les critères utilisés;
- une description de la prise en compte des critères requis dans l'évaluation de la convenance, y compris les processus relatifs aux éléments suivants :

- l'examen de l'information recueillie au sujet du client, pour s'assurer qu'elle est suffisamment à jour;
 - l'évaluation du produit ou la compréhension du titre par la personne inscrite;
 - l'évaluation des conséquences de la mesure relative à un placement sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte, ainsi que tout seuil de concentration ou de liquidité employé par la personne inscrite;
 - l'évaluation de l'incidence réelle et potentielle des coûts de la mesure relative à un placement sur les rendements des placements du client;
 - la prise en compte d'un ensemble raisonnable d'autres mesures que la personne inscrite peut adopter par l'entremise de la société inscrite;
 - la prise en considération de tous les comptes du client chez la personne inscrite (pour établir la concentration ou la liquidité, par exemple);
- une description des mesures que prend la personne inscrite pour donner préséance à l'intérêt du client dans son évaluation de la convenance, y compris le processus suivi pour évaluer si une recommandation ou une décision pour un compte aurait une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes dont il est titulaire auprès de la société;
 - les événements entraînant l'obligation pour la personne inscrite de réévaluer la convenance au client;
 - les éléments à consigner en dossier à propos de l'évaluation de la convenance (y compris les réévaluations périodiques), notamment les principales hypothèses, la portée des données prises en compte et l'analyse effectuée;
 - la supervision exercée afin que le processus d'évaluation de la convenance soit appliqué uniformément à l'échelle de la société, y compris, le cas échéant, l'examen périodique des dossiers de clients ou d'un échantillon raisonnable de ces dossiers;
 - la marche à suivre lorsqu'un client demande d'exécuter une opération suivant ses instructions, notamment dans les cas où la personne inscrite a déterminé que l'opération ne convient pas au client ou ne donne pas préséance à son intérêt.

2. Formation (paragraphe 2 de l'article 11.1 du Règlement 31-103; article 1407 et paragraphe 3904(3) des Règles CPPC; article 1) de la Règle 1.2.4 des Règles CEC)

a) Problèmes relevés

Au chapitre de la formation sur les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client, nous avons observé les problèmes suivants :

- **Formation inadéquate** – Dans certaines sociétés, la formation fournie était incomplète, puisqu'elle ne traitait pas de certains éléments clés des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit ou d'évaluation de la convenance au client et des processus déployés par la société pour en assurer le respect. Voici quelques exemples de sujets souvent omis :
 - **Connaissance du client**
 - le degré de détail de l'information à recueillir au sujet du client;
 - la fréquence et les procédures établies pour la mise à jour de cette information, notamment en cas de changement significatif;
 - la description de ce qui constitue un changement significatif dans l'information du client;
 - le mode d'établissement du profil de risque du client, y compris la manière d'obtenir de sa part et d'évaluer l'information sur la tolérance au risque et la capacité de prendre des risques;
 - la marche à suivre pour obtenir du client la confirmation de l'information recueillie à son sujet.
 - **Connaissance du produit**
 - la méthode à suivre pour évaluer les principales caractéristiques des titres;
 - le cas échéant, les particularités d'un titre donné (par exemple, un produit nouveau ou complexe) que les personnes physiques inscrites doivent connaître pour remplir leurs propres obligations de connaissance du produit;
 - l'obligation d'évaluer et de comprendre les titres transférés.
 - **Évaluation de la convenance au client**
 - les facteurs à prendre en compte et la méthode d'évaluation de la convenance au client;
 - les types de changements dans l'information du client qui entraînent l'obligation de réévaluer la convenance;
 - les types de changements touchant les titres détenus dans les comptes qui nécessitent une réévaluation de la convenance;
 - la fréquence à respecter pour la réévaluation périodique de la convenance;
 - l'obligation d'évaluer la convenance de toute opération exécutée suivant les instructions du client, quelle qu'en soit la valeur ou la fréquence;
 - des exemples illustrant ce que l'on entend par « donne préséance à l'intérêt du client » dans le contexte de l'évaluation de la convenance;
 - la façon de consigner l'évaluation de la convenance.
- **Formation inadéquate offerte par des fournisseurs de services** – Certaines sociétés avaient fait appel à des tiers fournisseurs de services pour offrir la formation, mais celle-ci s'est parfois avérée insuffisante (c'est-à-dire qu'elle ne comprenait pas tous les éléments clés des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client), inexacte ou non adaptée aux activités de la société.

- **Formation offerte à une partie seulement des personnes physiques inscrites** – Dans certaines sociétés, aucune formation n'avait été offerte aux personnes physiques inscrites traitant uniquement avec des clients institutionnels.
- **Formation facultative** – Dans certains cas, les séances de formation sur la connaissance du client, la connaissance du produit et l'évaluation de la convenance au client étaient facultatives, et la société n'avait pas veillé à ce que toutes ses personnes physiques inscrites reçoivent la formation requise.
- **Documentation inadéquate de la formation fournie** – Certaines sociétés ont affirmé avoir offert de la formation, mais n'avaient pas de documentation, du moins adéquate, pour le démontrer et en consigner le contenu.
- **Documentation inadéquate de la formation suivie ou terminée** – Dans certains, la documentation montrait que la société avait offert de la formation, quoique rien n'indiquait que toutes les personnes physiques inscrites l'avaient terminée.

b) Indications

Pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 11.1 du Règlement 31-103 (article 1407 et paragraphe 3904(3) des Règles CPPC; article 1) de la Règle 1.2.4 des Règles CEC), la société inscrite devrait offrir une formation adaptée à ses activités et à sa taille. La société qui externalise son programme de formation est responsable d'évaluer si la formation offerte par le tiers fournisseur de services est adéquate, en s'assurant notamment qu'elle est exacte, suffisante et adaptée à ses activités.

La formation requise sur les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client ou sur tout autre point devrait être complète et traiter de tous les éléments clés des obligations, avec des exemples à l'appui. Elle devrait en outre être obligatoire pour l'ensemble des personnes physiques inscrites. Afin de démontrer sa conformité, la société devrait tenir des dossiers sur la formation offerte, notamment son contenu et la liste des participants.

Dans le cas particulier des obligations de connaissance du produit, lorsque des titres nouveaux ou complexes sont approuvés en vue d'être offerts aux clients, la société devrait se demander s'il y a lieu d'offrir aux personnes physiques inscrites de la formation supplémentaire portant spécifiquement sur ces titres afin qu'elles puissent en acquérir une compréhension raisonnable et bien évaluer la convenance.

La société devrait envisager des moyens d'évaluer si ses personnes physiques inscrites ont compris le contenu de la formation. Une pratique efficace que nous avons observée consiste à demander aux personnes physiques inscrites de répondre à un certain nombre de questions et d'obtenir la note de passage (par exemple, 75 %) pour démontrer qu'elles ont réussi la formation.

PROCHAINES ÉTAPES

Pour satisfaire à leurs obligations réglementaires, toutes les personnes inscrites doivent se doter de politiques, de procédures et de systèmes qui cadrent avec leur modèle d'entreprise. Les observations et pratiques dont traite le présent avis donnent des indications supplémentaires sur nos attentes quant à la manière de se conformer aux obligations rehaussées de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client introduites par les réformes, compte tenu des gains d'efficience que peuvent réaliser les personnes inscrites en adaptant leurs processus à leur modèle d'entreprise. Nous poursuivrons l'examen et l'évaluation de la conformité des sociétés à la législation en valeurs mobilières, y compris l'ensemble des obligations instaurées par les réformes, dans le cadre des examens de conformité réguliers, et nous utiliserons tous les outils réglementaires à notre disposition pour traiter les cas de non-conformité et autres difficultés relevées.

Nous avons formé en 2020 le Comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client afin qu'il se penche sur les enjeux opérationnels auxquels ont dû faire face les intervenants du secteur lors de l'instauration des réformes. Les questions qui lui ont été adressées ainsi que nos réponses figurent dans la [foire aux questions sur les réformes](#). Nous invitons les personnes inscrites à consulter les indications additionnelles qui s'y trouvent.

Pour en savoir plus sur la conformité aux obligations en matière de conflits d'intérêts instaurées par les réformes, se reporter à l'[Avis conjoint 31-363 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, Réformes axées sur le client : examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des personnes inscrites et indications supplémentaires](#).

Les sociétés peuvent également se tenir informées de l'évolution de la réglementation en consultant les avis et publications du personnel, en participant aux séances d'information organisées par les membres des ACVM et l'OCRI et en s'abonnant aux infolettres de ces derniers.

Le personnel des ACVM et de l'OCRI continuera de recenser les meilleures pratiques selon la plateforme réglementaire et le modèle d'entreprise dans le cadre des examens réguliers et publiera des indications supplémentaires au besoin. En outre, l'OCRI publiera, au sujet de la connaissance du client, de la connaissance du produit et de l'évaluation de la convenance au client, d'autres indications fondées sur les résultats des examens de ses courtiers membres et sur les règles consolidées à paraître.

QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres du personnel suivants :

Gabriel Chénard

Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jason Donovan

Inspecteur coordonnateur
Direction du service de l'inspection –
valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4756
Jason.Donovan@lautorite.qc.ca

Julio Arboleda Ramirez

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 592-4736
Julio.ArboledaRamirez@asc.ca

Matias Pendola

Manager, Registrant Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-3892
Matias.Pendola@asc.ca

Adam Hillier

Team Lead, Registrant Oversight
Alberta Securities Commission
403 297-2990
Adam.Hillier@asc.ca

Ali Zaheer

Senior Regulatory Analyst, Registrant
Oversight
Alberta Securities Commission
403 297-2422
Ali.Zaheer@asc.ca

Crystal He

Lead Compliance Analyst, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6795
che@bcsc.bc.ca

Colleen Ng

Senior Compliance Analyst, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6651
cng@bcsc.bc.ca

Angela Duong

Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
angela.duong@gov.mb.ca

Michelle Doucette

Agente de conformité, Division des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick

506 719-5223

michelle.doucette@fenb.ca

Cynthia Tambago-Alday

Deputy Director, Registration &
Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393

cynthia.tambago-alday@novascotia.ca

Angela Scott

Compliance Examiner
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4628

Angela.Scott@novascotia.ca

Samantha Cardinale

Legal Counsel, Registration, Inspections and
Examinations

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

416 597-7230

scardinale@osc.gov.on.ca

Stratis Kourous

Senior Accountant, Registration,
Inspections and Examinations

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

416 305-8797

skourous@osc.gov.on.ca

Carlin Fung

Senior Accountant, Registration,
Inspections and Examinations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

416 593-8226

cfung@osc.gov.on.ca

Erin Seed

Manager, Registration, Inspections and
Examinations

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

647 625-3393

eseed@osc.gov.on.ca

Alizeh Khorasanee

Manager, Registration, Inspections and
Examinations

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

416 716-3307

akhorasanee@osc.gov.on.ca

Estella Tong

Senior Accountant, Registration,
Inspections and Examinations

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

416 593-2337

etong@osc.gov.on.ca

Curtis Brezinski

Compliance Auditor, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Louise Hamel

Vice-présidente à la conformité des
membres
Organisme canadien de réglementation des
investissements
416 943-6911
LHamel@ciro.ca

David Wright

Avocat principal de la conformité de la
conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation des
investissements
416 943-6891
dwright@ciro.ca

Suzanne Watson

Directrice principale de la conformité de la
conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation des
investissements
416 865-5022
swatson@ciro.ca

Avis conjoint 31-369 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux activités des finfluenceurs*

Le 11 décembre 2025

INTRODUCTION

Le présent avis est publié conjointement par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**¹) et celui de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**²) (collectivement, les **autorités en valeurs mobilières** ou **nous**). Il vise à fournir des indications sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique aux activités des influenceurs financiers sur les médias sociaux (les **finfluenceurs**) ainsi qu'aux personnes inscrites et aux émetteurs faisant affaire avec eux. Le terme « législation en valeurs mobilières » englobe ici les dispositions établies par les lois, règles et règlements.

REMARQUE IMPORTANTE À L'INTENTION DES FINFLUENCEURS

Selon la nature de vos propos et de vos actes, il se pourrait que vous exerciez une activité réglementée par la législation en valeurs mobilières. Le contexte de vos publications et l'influence qu'elles peuvent raisonnablement avoir sur autrui sont importants. Si vous offrez des conseils d'investissement, l'[obligation d'inscription](#) auprès des autorités en valeurs mobilières pourrait vous concerner. Bon nombre de finfluenceurs peuvent se prévaloir de la [dispense relative aux « conseils généraux »](#), mais s'ils ont un intérêt financier ou autre sur les titres qu'ils abordent, ils doivent le mentionner clairement lorsqu'ils fournissent de tels conseils. La promotion de titres d'un émetteur contre rémunération est assujettie à la législation en valeurs mobilières, qui prévoit notamment des obligations d'information. D'autres lois sur les valeurs mobilières peuvent par ailleurs s'appliquer aux activités des finfluenceurs, en particulier s'ils participent à la commercialisation de produits ou de services d'investissement ou fournissent un lien vers une plateforme permettant la duplication des opérations d'autres investisseurs (*copy trading*). Le présent avis traite de ces lois et en illustre l'application au moyen d'[exemples](#). D'autres obligations légales, outre celles prévues par la législation en valeurs mobilières, peuvent parfois s'appliquer. Nous surveillons de près les activités des finfluenceurs. **Le non-respect de la législation en valeurs mobilières peut entraîner de graves conséquences, telles que des amendes**

¹ Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada.

² L'OCRI est l'organisme d'autoréglementation qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective et toutes les opérations que ces courtiers effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada.

importantes, l'obligation de remettre des sommes ou l'interdiction de travailler dans le secteur des valeurs mobilières. Si, à la lumière du présent avis, vous avez des doutes quant à vos propres activités, nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique.

QU'EST-CE QU'UN FINFLUENCEUR?

Nous entendons par « influenceur » toute personne qui crée du contenu diffusé en ligne (par exemple, sur des blogues, des forums de discussion ou divers médias sociaux) afin de donner des astuces ou des conseils sur la gestion des finances, l'investissement ou l'atteinte d'objectifs financiers. Les influenceurs ne se considèrent pas nécessairement comme tels, et il se peut que leur contenu ne porte pas uniquement sur l'investissement.

Capables de rejoindre un public large et diversifié, les influenceurs montrent l'importance d'investir, vulgarisent les notions financières et fournissent de l'information utile et accessible au sujet de l'investissement. On constate d'ailleurs que les investisseurs individuels jeunes et peu expérimentés sont nombreux à puiser leurs renseignements en matière d'investissement dans les médias sociaux³. Les influenceurs peuvent aussi aider à diffuser des messages de prévention, notamment en sensibilisant leurs abonnés aux arnaques financières courantes et en suggérant des moyens concrets de les éviter.

Malheureusement, les activités de certains influenceurs peuvent exposer les investisseurs individuels à de nouveaux risques, dont ceux liés à l'information partielle ou trompeuse, à la promotion de produits complexes ou comportant un risque élevé, au manque d'information sur les conflits d'intérêts et à la recommandation de produits d'investissement qui ne conviennent pas forcément⁴. Les investisseurs se fiant aux mauvais conseils de influenceurs risquent notamment d'obtenir de faibles rendements ou de subir des pertes en tombant dans le piège d'arnaqueurs⁵. Dans le cadre de leur mandat de protection des investisseurs, les autorités en valeurs mobilières s'efforcent de répondre à ces risques en veillant à faire respecter la législation en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, en prenant des mesures d'application de la loi.

Les influenceurs ne sont pas toujours au fait des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à leurs activités. Le présent avis a pour principal objectif de les informer à ce sujet et de les amener à se demander si leurs propres activités les assujettissent à des obligations en vertu de cette législation. Il aborde les dispositions

³ Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). *Finfluencers. Final Report*, mai 2025. [<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD795.pdf>].

⁴ *Ibid.*

⁵ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. *Médias sociaux et investissement particulier : l'essor des finfluencers*, 2025. [<https://www.osc.ca/fr/investisseurs/recherches-et-rapports-sur-les-investisseurs/medias-sociaux-et-investissement-particulier>]; Kakhbod et coll. « Finfluencers », Swiss Finance Institute Research Paper Series, N° 23 – 30, 2, 2025. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4428232]; Merkley et coll. « Crypto-Influencers », *Review of Accounting Studies*, Forthcoming. [<https://ssrn.com/abstract=4412017>]

actuelles de manière générale, c'est-à-dire qu'il ne traite pas de toutes les situations possibles dans lesquelles les finfluenceurs exercent leurs activités. Pour en savoir plus sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, il convient de se reporter aux textes cités dans le présent avis et aux sites Web des autorités en valeurs mobilières⁶. Le présent avis n'étant pas exhaustif, certaines obligations légales applicables pourraient ne pas y être mentionnées⁷.

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES AUX FINFLUENCEURS

La législation en valeurs mobilières a notamment pour objet de protéger les investisseurs. La présente section donne un aperçu général des dispositions les plus susceptibles de s'appliquer aux activités des finfluenceurs; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Comme elle est essentiellement fondée sur des principes, la législation en valeurs mobilières s'adapte aux nouveaux modes de prestation de services d'investissement, et son application ne dépend pas de la technologie employée pour réaliser l'activité réglementée. Ainsi, elle peut s'appliquer aux activités des finfluenceurs, quels que soient les moyens utilisés (vidéos, textes publiés en ligne, textos, messages télévisés, imprimés, etc.), y compris lorsque le finfluenceur est un avatar généré par ordinateur. Il en va de même pour le recours à l'intelligence artificielle (IA) : la personne qui crée un agent d'IA ou qui se sert de l'IA afin de fournir des conseils d'investissement, de promouvoir des titres ou de mener toute autre activité assujettie à la législation en valeurs mobilières pourrait être tenue responsable de ce que fait l'IA, au même titre que si elle l'avait fait elle-même⁸.

Obligation d'inscription

L'un des principaux moyens de protection des investisseurs prévus par la législation en valeurs mobilières est l'obligation d'inscription de toute personne physique ou société qui encourage autrui à faire appel à elle pour obtenir des « conseils » d'investissement ou pour effectuer des « opérations » sur valeurs.

- Les « **conseils** » comprennent les avis sur l'opportunité d'un investissement dans une entreprise ou ses titres ainsi que les recommandations relatives à un tel investissement. Il faut savoir que les émojis ou expressions à caractère promotionnel (par exemple, « offre à ne pas manquer » ou « occasion en or ») pourraient être perçus comme des recommandations. Par ailleurs, l'information strictement factuelle (comme une explication du fonctionnement des marchés ou des rudiments de

⁶ Bien qu'elles relèvent de chaque province et territoire, les lois sur les valeurs mobilières sont harmonisées à bien des égards et s'inscrivent dans un régime reposant largement sur des règlements élaborés à l'échelle pancanadienne. Les règles supplémentaires applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective sont établies par l'OCRI.

⁷ Par exemple, les obligations prévues par la *Loi sur la protection du consommateur* ou par certaines normes, comme celles en matière de publicité et de pratiques commerciales trompeuses.

⁸ Pour en savoir plus sur le recours à l'IA dans les marchés des capitaux, consulter l'[Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux](#) publié le 5 décembre 2024.

l'investissement) ne constitue pas un conseil. Les influenceurs devraient se demander si leur contenu pourrait être interprété comme des conseils d'investissement dans des titres.

- L'expression « **opérations** » s'entend au sens large dans la législation en valeurs mobilières et englobe l'exécution des ordres d'achat ou de vente (soit les services d'exécution d'opérations comme ceux fournis par les courtiers inscrits) ainsi que « tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement » la vente d'un titre⁹. La duplication d'opérations dans le compte d'investissement autonome d'autrui, moyennant des frais d'abonnement, pourrait aussi être considérée comme une opération.

L'obligation d'inscription s'applique lorsque la personne qui fournit des conseils ou qui effectue des opérations exerce l'« **activité de conseiller** » ou l'« **activité de courtier** ». La détermination de l'exercice de l'activité est une question de fait qui repose notamment sur les facteurs suivants :

- a) l'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites, par exemple exercer ou se présenter comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs;
- b) le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché, par exemple mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de titres pour la réalisation d'une opération, ou encore acheter des titres non pas aux fins d'investissement, mais uniquement pour les revendre;
- c) le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- d) le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré, peu importe que la rémunération soit effectivement versée ou non et quelle que soit sa forme;
- e) le fait d'entrer en communication avec des personnes, directement ou indirectement, pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils.

Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour que ce soit un facteur pertinent. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller¹⁰. Soulignons qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'on ne fournit aucun conseil ou qu'on n'effectue aucune opération pour se soustraire à l'obligation d'inscription.

⁹ Voir par exemple : en Ontario, le paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; en Colombie-Britannique, le paragraphe 1 de l'article 1 du *Securities Act*; en Alberta, le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *jjj* de l'article 1 du *Securities Act*; au Québec, la définition de « courtier » à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **Instruction générale 31-103** »).

Dispense relative aux conseils généraux

La législation et la réglementation en valeurs mobilières prévoient certaines dispenses de l'obligation d'inscription. Celle qui est le plus susceptible de s'appliquer aux activités des influenceurs est la dispense relative aux « conseils généraux »¹¹, qui prévoit que l'inscription à titre de conseiller n'est pas obligatoire si les conseils fournis ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit. Cependant, la personne dispensée qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention. L'expression « intérêt financier ou autre » a un sens large qui englobe tout incitatif financier pouvant amener la personne qui fournit des conseils à privilégier un titre en particulier, y compris les incitatifs indirects et les intérêts de certaines personnes ayant des liens avec elle (voir les dispositions relatives à la dispense). Des indications sont données plus loin au sujet de cette mention obligatoire.

Il n'existe aucune dispense équivalente en ce qui a trait à l'activité de courtier, aux actes visant la réalisation d'une opération sur titres ou aux autres règles mentionnées ci-après.

Procédure d'inscription

La personne qui souhaite exercer l'activité de conseiller ou de courtier et qui n'est admissible à aucune dispense est tenue de s'inscrire à titre de conseiller ou de courtier. Elle doit le faire auprès de l'autorité de réglementation de chaque province ou territoire où l'on peut voir, lire ou entendre ses conseils ou accéder à ses services (dans le cas de communications diffusées sur Internet, il s'agira vraisemblablement de l'ensemble des provinces et territoires). Pour s'inscrire, il faut être employé à titre de représentant par une société inscrite et remplir certaines obligations de scolarité et d'expérience, en plus de se soumettre, comme les sociétés, à une évaluation de l'intégrité et de la solvabilité¹². Les sociétés et les personnes physiques inscrites sont assujetties à des obligations en matière de conduite; elles doivent notamment traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client, maintenir le capital réglementaire requis et payer des droits¹³. Elles sont par ailleurs tenues à une norme générale de diligence qui leur exige d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans leurs relations avec leurs clients.

Commercialisation, promotion et activités analogues

Le finfluenceur qui reçoit quelque forme de paiement pour la commercialisation des

¹¹ Voir l'article 8.25 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») et l'article 34 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

¹² Le processus de demande d'inscription est décrit dans le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*. L'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* ainsi que des avis du personnel et d'autres textes publiés par les ACVM fournissent des indications supplémentaires.

¹³ Le Règlement 31-103 est le principal texte établissant les obligations de compétence et les obligations en matière de conduite.

services d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit pourrait être partie à une « entente d'indication de clients » et, de ce fait, être assujéti à des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Avant de prendre part à une telle entente, le finfluenceur devrait vérifier que la personne avec qui il traite est inscrite et a pris les mesures appropriées pour consigner l'entente (voir les indications à l'intention des sociétés inscrites faisant affaire avec les finfluenceurs, à la fin du présent avis).

Le finfluenceur qui touche un paiement, quelle qu'en soit la forme, pour la commercialisation ou la promotion de titres en particulier, ou encore pour la réalisation d'activités de relations avec les investisseurs ou d'autres activités analogues peut être considéré comme agissant pour le compte d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ce qui entraînera des incidences légales. Par exemple, il pourrait être assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant le placement de titres, dont certaines sont traitées dans la section à l'intention des sociétés inscrites faisant affaire avec les finfluenceurs. Ce domaine du droit peut être complexe, et les infractions peuvent entraîner des pénalités importantes. À preuve, des finfluenceurs payés par des émetteurs ont été sanctionnés pour avoir fait la promotion d'actions sans avoir respecté l'obligation de mentionner de façon claire et bien visible qu'ils agissaient pour le compte d'un émetteur¹⁴. Il est fortement recommandé d'obtenir un avis juridique avant d'entreprendre de telles activités.

INDICATIONS SUR LA MENTION OBLIGATOIRE

Lorsqu'on se prévaut de la dispense relative aux conseils généraux, il faut mentionner que l'on est engagé pour promouvoir des titres ou que l'on a un intérêt financier ou autre dans des titres. Il importe que cette mention soit claire, bien en vue et suffisamment étoffée pour faire connaître au public la nature précise des honoraires ou de l'intérêt financier, notamment le titre concerné, la nature de la rémunération, ainsi que les parties qui versent et touchent le paiement ou offrent et reçoivent l'incitatif. On ne saurait se contenter d'un énoncé général, tel que « je pourrais avoir un intérêt financier sur certains des titres mentionnés ». De plus, l'emplacement de la mention dans la communication, par exemple la vidéo ou le message, doit permettre au public de comprendre qu'elle se rapporte aux conseils ou à la promotion; elle se trouvera donc normalement au tout début. Cette mention devrait être mise en évidence dans le format de la communication. Nous ne la considérons pas comme appropriée si elle se trouve à la fin d'une longue publication (vidéo, document, message), si elle nécessite que l'on fasse des clics supplémentaires pour la lire ou l'entendre dans son intégralité, ou si sa formulation manque de clarté ou prête à confusion.

Activités illégales

Bien qu'il puisse être dispensé de l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller, le finfluenceur admissible à la dispense relative aux conseils généraux demeure assujéti aux

¹⁴ *Re Floreani*, 2025 ABASC 41; *Re Stock Social Inc.*, 2023 BCSECCOM 52.

autres dispositions et interdictions établies par la législation en valeurs mobilières. Il devrait donc se garder de mener toute activité pouvant être perçue comme donnant lieu à la communication d'information fausse ou trompeuse ou à une manipulation du marché, ou d'adopter toute autre conduite contraire aux dispositions en matière de commercialisation établies par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, les membres des ACVM ont le pouvoir d'agir en cas de conduite jugée contraire à l'intérêt public.

Information fausse ou trompeuse

La législation en valeurs mobilières interdit de fournir de l'information fausse ou trompeuse, telle que des déclarations dont la personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses à propos d'un fait, ou encore l'omission d'un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur du titre¹⁵.

Notons qu'une déclaration peut être fausse ou trompeuse sans que ce soit intentionnel. Il convient donc de considérer la manière dont le message pourrait être perçu, dans les faits, par un destinataire raisonnable. Pour éviter de fournir de l'information fausse ou trompeuse, on peut notamment veiller à ce que les titres recommandés spécifiquement soient des produits légitimes offerts en conformité avec la législation applicable (par exemple, des actions inscrites à la cote d'une bourse ou de nouveaux titres placés sur le marché au moyen d'un prospectus).

Manipulation du marché

La législation en valeurs mobilières interdit les activités manipulatrices ou trompeuses, y compris les pratiques donnant lieu à des cours trompeurs et les activités de négociation nuisant aux investisseurs et à l'intégrité des marchés. Citons l'exemple des stratagèmes appelés « gonfler et larguer » (*pump and dump* en anglais), qui impliquent de faire augmenter artificiellement le cours d'une action, notamment en faisant des déclarations fausses ou trompeuses à son sujet, afin d'encaisser un profit sur la revente à prix fort de l'action qui avait été achetée à bas prix. Les finfluenceurs devraient faire preuve de prudence pour éviter de s'associer à des fraudeurs ou à d'autres personnes qui, même sans nécessairement le vouloir, manipulent le marché.

EXEMPLES DE DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DES FINFLUENCEURS

Les études de cas ci-dessous visent à illustrer l'application de la législation en valeurs mobilières aux activités des finfluenceurs. Il ne s'agit que de quelques exemples parmi tant

¹⁵ Les détails des exigences applicables peuvent varier d'une province à l'autre. Voir par exemple : en Colombie-Britannique, le paragraphe 2 de l'article 50 du *Securities Act*; en Alberta, le paragraphe 4.1 de l'article 92 du *Securities Act*; au Manitoba, le paragraphe 1 de l'article 112.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; en Ontario, le paragraphe 1 de l'article 126.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; au Québec, l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

d'autres.

Étude de cas 1 : Flora

Employée chez un fleuriste, Flora publie sur les médias sociaux une série de courtes vidéos dans lesquelles elle compare l'investissement et la mode. Grâce à cette présentation originale des concepts d'investissement, la série connaît un grand succès.

- Nous ne considérerions probablement pas que Flora exerce l'activité de conseiller en publiant ces vidéos, étant donné qu'elle n'y formule pas de recommandations ni de conseils sur l'achat, la souscription ou la vente de valeurs.

Peu après, Flora commence à offrir un cours payant d'une heure qui s'intitule « Investir avec style ». Vu la forte demande, elle décide de proposer des formations plus longues, qui comportent une section sur les signaux d'achat et de vente d'actions à surveiller pour maximiser ses rendements.

- Nous ne considérerions pas que Flora prodigue des conseils dans son cours d'une heure, car celui-ci porte sur l'investissement en général. On peut toutefois considérer qu'elle fournit des conseils d'investissement lorsqu'elle inclut les signaux d'achat et de vente dans son offre de formation élargie. Si cette activité devenait rémunérée et régulière, Flora serait probablement considérée comme exerçant l'activité de conseiller. Toutefois, elle serait probablement admissible à la dispense relative aux conseils généraux, à condition que les recommandations et les conseils formulés dans ces formations ne visent pas à répondre aux besoins spécifiques de la personne qui les reçoit, mais elle serait néanmoins tenue de mentionner tout intérêt financier qu'elle a sur les titres dont elle traite.

Rapidement, Flora commence à recevoir de ses abonnés des questions d'investissement concernant leur propre situation. Ces questions lui parviennent par différents canaux (commentaires sur ses publications, forums de son serveur privé, groupes de clavardage, messages privés), et elle y répond. Comme ces échanges lui plaisent, Flora invite ses abonnés à communiquer avec elle par messagerie directe pour obtenir des conseils personnalisés, ce que fait Gina. Moyennant des frais, Flora conseille cette dernière sur les actions qu'elle devrait acheter. Très satisfaite, Gina recommande les services de Flora à ses amis, qui font de même avec les leurs. En un rien de temps, Flora dépasse le millier d'abonnés qui sollicitent ses conseils personnalisés.

- De toute évidence, Flora conseille autrui, et nous considérerions qu'elle exerce l'activité de conseiller, puisqu'elle incite ses abonnés à faire appel à ses services et formule régulièrement des recommandations et des conseils personnalisés relativement à des titres en échange d'une rémunération. Flora ne pourrait invoquer la dispense relative aux conseils généraux, car ses conseils visent à répondre aux besoins des personnes qui les reçoivent, en l'occurrence Gina et ses autres abonnés. Elle serait donc tenue soit de s'inscrire pour poursuivre l'exercice de cette activité, soit d'y mettre fin.

Étude de cas 2 : Ethan

Ethan, qui se décrit comme un adepte des cryptos, publie régulièrement sur les médias sociaux de l'information sur les premières émissions de jetons de projets en démarrage qu'il juge prometteurs. Bon nombre de ces cryptoactifs semblent répondre à la définition de « titre »¹⁶. Ethan ne reçoit rien des fondateurs des projets, et aucun incitatif personnel ou financier ne l'encourage à recommander ces cryptoactifs.

- Selon les circonstances, notamment la fréquence de ses publications, il se pourrait qu'Ethan exerce l'activité de conseiller. Cependant, comme ses recommandations ne visent pas à répondre aux besoins spécifiques des personnes qui les reçoivent, il pourrait être admissible à la dispense relative aux conseils généraux.

La première émission de jetons LUCKY, un nouveau cryptoactif, suscite l'enthousiasme d'Ethan. Les fondateurs du projet ont opté pour une stratégie de commercialisation faisant appel au parachutage. Ethan s'inscrit afin de recevoir des jetons LUCKY en échange de sa participation aux efforts de promotion. Il se met à l'œuvre sans tarder et publie sur les médias sociaux le message suivant : « \$LUCKY 🚀 🟡 . Vous devriez acheter ces jetons! ». En outre, il crée des mèmes humoristiques faciles à diffuser, ainsi que des groupes sur Telegram et Discord afin d'encourager les autres à faire comme lui et à « faire décoller \$LUCKY ».

- Parce qu'il recommande la souscription de valeurs (les jetons LUCKY) et que cette activité est à la fois régulière et rémunérée, Ethan pourrait être considéré comme exerçant l'activité de conseiller. S'il prend soin de ne fournir aucun conseil personnalisé, il pourrait être admissible à la dispense relative aux conseils généraux. Néanmoins, il serait tenu de mentionner l'intérêt financier qu'il a sur les jetons \$LUCKY chaque fois qu'il les recommande.

Ethan capte l'attention d'UNOCoin, l'émetteur des titres, qui décide de l'engager comme « ambassadeur de marque ». À ce titre, Ethan obtient des paiements mensuels ainsi que des primes de rendement en contrepartie de ses services continus de création de contenu sur le projet et les titres. Dans ses publications, il ne fournit que de l'information générale et ne recommande UNOCoin à aucun investisseur en particulier. Chaque fois qu'il parle d'UNOCoin, il inclut la mention suivante : « Je reçois des paiements mensuels de la part d'UNOCoin en échange de cette publication. UNOCoin me verse aussi une commission lorsque vous utilisez mon lien affilié pour souscrire ses titres, sans que cela entraîne des frais supplémentaires pour vous. »

- Nous considérerions qu'Ethan exerce l'activité de conseiller en raison des tâches qu'il effectue pour UNOCoin. Comme ses conseils ne visent pas à répondre aux besoins d'une personne en particulier, il serait encore admissible à la dispense relative aux conseils généraux, mais serait tenu de continuer de mentionner l'intérêt financier qu'il a sur les titres d'UNOCoin chaque fois qu'il les recommande.

¹⁶ Pour en savoir plus sur les cryptoactifs qui constituent des titres et l'encadrement de leur négociation, se reporter à l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies* et à l'Avis 46-308 du personnel des ACVM, *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons*.

- Il convient de noter que la mention indiquée ci-dessus se rapporte à cet exemple précis et pourrait ne pas convenir à toutes les situations. Il faudrait l'adapter en cas de changement dans l'entente de rémunération avec UNOCoin.
- Attention! Si Ethan publiait un lien permettant à ses abonnés d'acheter et de vendre des titres d'UNOCoin sur une plateforme de négociation et qu'il recevait des paiements de ses abonnés ou de la plateforme, il exercerait l'activité de courtier et serait assujéti à l'obligation d'inscription.

Étude de cas 3 : Jacob

Inspiré par les finfluenceurs qu'il suit sur YouTube et X, Jacob commence à diffuser sur les médias sociaux des publications sur ses propres investissements. Lorsqu'il franchit la barre des dizaines de milliers d'abonnés sur diverses plateformes, dont YouTube, des sociétés le remarquent et lui demandent de promouvoir la souscription de leurs titres dans ses publications en échange d'une rémunération. Jacob accepte et se met à publier sur YouTube et sur X des vidéos et des messages dans lesquels il encourage l'achat, la souscription ou la vente de titres de ces sociétés. Par exemple, dans une vidéo publiée sur YouTube, il déclare : « J'ai 1 000 actions de la société XYZ qui m'ont coûté un dollar chacune et je ne serais pas surpris de voir leur valeur tripler d'ici un an. » Jacob mentionne rarement qu'il agit pour le compte d'une société; peu de ses publications l'indiquent. En effet, il s'est aperçu que le nombre de vues diminue lorsqu'il révèle son commanditaire. La mention figure dans la description de certaines de ses vidéos, mais il faut aller au bas de la page et cliquer sur « afficher plus » pour la voir.

- Jacob a fait l'objet d'une enquête et a été poursuivi en justice. Il a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, notamment celles qui l'obligeaient à indiquer que ses déclarations étaient faites par un émetteur ou pour le compte de celui-ci. Nul n'étant censé ignorer la loi, Jacob s'est vu imposer des sanctions¹⁷.

FAIRE AFFAIRE AVEC DES FINFLUENCEURS

Personnes inscrites

Il arrive parfois que des sociétés inscrites se tournent vers des finfluenceurs pour accroître leur présence en ligne et faire connaître leurs produits et services. Les obligations et indications prévues par le Règlement 31-103 et les Règles de l'OCRI en ce qui a trait aux ententes d'indication de clients peuvent alors s'appliquer, de même que les dispositions de la législation en valeurs mobilières se rapportant aux conflits d'intérêts, aux activités de commercialisation et à la publicité. Rappelons que, selon les circonstances, les sociétés

¹⁷ Cet exemple est inspiré d'une décision de l'Alberta Securities Commission selon laquelle James Domenic Floreani et Jayconomics Inc. ont enfreint le *Securities Act* de l'Alberta en exerçant des activités de relations avec les investisseurs sans mentionner que les publications sur les médias sociaux qui s'inscrivaient dans ces activités étaient faites pour le compte de quatre émetteurs de l'Alberta. Pour en savoir plus, consulter [Re Floreani](#). En Alberta, comme dans d'autres provinces, la législation en valeurs mobilières exige la communication, par une mention claire et bien en vue, du fait que l'on a été engagé par l'émetteur pour promouvoir ses titres.

inscrites pourraient être tenues responsables des déclarations faites pour leur compte. Par ailleurs, les propos ou la conduite des personnes avec qui elles ont une entente d'indication de clients ou de commercialisation pourraient entacher leur réputation. En outre, les sociétés doivent se demander si, du fait des activités menées par les finfluenceurs avec qui elles font affaire, elles facilitent l'exercice par des parties non inscrites d'activités nécessitant l'inscription.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites tiennent compte de ces risques et de ces obligations réglementaires et se dotent de politiques, de procédures et de contrôles appropriés leur permettant d'encadrer et de surveiller, de manière efficace et continue, les ententes conclues avec les finfluenceurs. Elles peuvent notamment prendre les mesures suivantes :

- effectuer un contrôle diligent à l'égard du finfluenceur avant d'avoir recours à ses services ou de conclure une entente avec lui;
- préparer pour les ententes, y compris celles d'indication de clients, un contrat écrit qui en énonce l'objet ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie;
- prendre des mesures concrètes afin que le finfluenceur soit suffisamment renseigné pour tenir, au sujet de la société et de ses produits et services, des propos justes, équilibrés, fondés et exempts d'information fausse ou trompeuse (par exemple, des déclarations fausses, des promesses infondées quant à des résultats précis ou une sous-estimation des risques);
- vérifier en continu que les affirmations du finfluenceur à propos de la société ou de ses produits et services sont justes, équilibrées, fondées et exemptes d'information fausse ou trompeuse, et apporter des correctifs au besoin;
- veiller à ce que les membres de leur personnel soient bien formés au sujet des interactions directes avec les finfluenceurs et exercer une surveillance continue pour déceler toute situation où ils auraient eu des échanges avec des finfluenceurs pour le compte de la société, sans son approbation;
- repérer, traiter et déclarer tout conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client.

Bon nombre des investisseurs qui suivent des finfluenceurs sont des clients de courtiers exécutants. Ceux-ci n'étant pas autorisés à formuler des recommandations à leurs clients, ils devraient s'abstenir de le faire indirectement ou de faciliter l'exercice par une personne non inscrite d'une activité nécessitant l'inscription lorsqu'ils concluent une entente d'indication de clients avec un finfluenceur. Autrement dit, les courtiers exécutants devraient réfléchir à ces questions avant d'héberger ou de diffuser (au moyen d'un lien, par exemple) le contenu de tiers, ou de faciliter la duplication des opérations d'autres investisseurs¹⁸.

¹⁸ Voir à ce sujet les indications publiées par l'OCRI et par d'autres autorités de réglementation. Les courtiers exécutants peuvent aussi communiquer avec l'OCRI pour obtenir des éclaircissements sur l'application des Règles de l'OCRI dans différentes situations.

Émetteurs

Les émetteurs devraient toujours se montrer prudents lorsqu'ils font appel à un tiers, notamment un finfluenceur, pour promouvoir leurs titres. Selon la nature de ses activités, il se pourrait que le finfluenceur soit considéré comme un tiers engagé pour intéresser les investisseurs aux titres de l'émetteur et que cela constitue une activité de relation avec les investisseurs, une activité promotionnelle ou une activité de communication analogue¹⁹ en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ce dernier pourrait alors être tenu responsable des déclarations faites pour son compte par le finfluenceur.

Lorsqu'on traite avec un finfluenceur, il importe d'adopter des pratiques de haute qualité pour communiquer, quel que soit le canal de communication employé, afin d'éviter la présentation d'information partielle, trompeuse ou sélective. Selon les indications fournies dans l'[Avis 51-348 du personnel des ACVM, Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis](#), l'information diffusée par le truchement des médias sociaux ou par d'autres moyens devrait concorder avec celle figurant dans le dossier d'information continue de l'émetteur, y compris les documents déposés au moyen de SEDAR+, et ne pas être fausse ou trompeuse ni inclure d'observations d'ordre promotionnel contrevenant aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Par conséquent, nous recommandons aux émetteurs d'être proactifs lorsqu'ils font affaire avec un finfluenceur pour la promotion de leurs titres. Ils sont censés prendre des mesures pour veiller à ce que ce dernier soit bien au fait des obligations relatives aux communications publiques qui leur incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ils peuvent notamment lui fournir de la formation et des indications appropriées. Nous attendons également des émetteurs qu'ils mettent en place des contrôles adéquats afin que les déclarations faites pour leur compte par les finfluenceurs soient conformes aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. De tels contrôles peuvent comprendre des mesures :

- qui visent à assurer que le contenu est factuel et équilibré, ne comporte pas de déclarations fausses ou trompeuses – qu'elles soient intentionnelles ou non – au sujet des activités de l'émetteur, et ne crée ni une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ni un cours factice à l'égard du titre;
- qui sont destinées à prévenir la communication sélective d'information prospective;
- qui assurent la mention, bien en évidence, de toute entente de promotion contre rémunération;
- qui empêchent le finfluenceur d'adopter des pratiques frauduleuses ou trompeuses.

SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE

En collaboration avec nos partenaires au pays et à l'international, nous suivons de près les

¹⁹ Les activités de relation avec les investisseurs, les activités promotionnelles et les activités de communication analogues – qui comprennent les publications sur les médias sociaux, les billets de blogue ou les messages dans les forums de discussion, ainsi que les vidéos ou tout autre contenu en ligne – peuvent constituer une forme de communication d'information au public entraînant des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, même si elles ne s'adressent pas aux investisseurs.

activités en ligne des influenceurs afin de repérer les éventuels manquements à la législation en valeurs mobilières. En cas de situation problématique, nous userons de tous les moyens à notre disposition pour protéger le public et répondre adéquatement à toute infraction. Nous pourrions ainsi prendre des mesures réglementaires, y compris des recours devant un tribunal administratif. Pour le finfluenceur, ces mesures pourraient se traduire par des amendes importantes, des coûts, la remise de sommes ou l'interdiction de travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel :

Autorité des marchés financiers

Gabriel Chénard

Analyste expert à la réglementation – encadrement des intermédiaires

Direction de l'encadrement des intermédiaires

Tél. : 514 395-0337, poste 4482

Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482

Gabriel.Chenard@lautorite.qc.ca

Geneviève Thibault

Analyste à l'encadrement des intermédiaires

Direction de l'encadrement des intermédiaires

Tél. : 514 395-0337, poste 4486

Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4486

Genevieve.Thibault@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Chris Jepson

Senior Legal Counsel

Trading and Markets Division

Tél. : 416 593-2379

cjepson@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel

Trading and Markets Division

Tél. : 416 593-8263

gtsang@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Chelsea Tolppanen

Legal Counsel, Advanced Research and Knowledge Management Division

Tél. : 403 355-1506

Chelsea.tolppanen@asc.ca

Mohamed Zohiri

Legal Counsel and FinTech Advisor, Advanced Research and Knowledge Management Division

Tél. : 403 355-6298

Mohamed.zohiri@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Isaac Filaté

Senior Legal Counsel, Legal Services Branch
Capital Markets Regulation Division

Tél. : 604 899-6573

ifilate@bcsc.bc.ca

Manitoba Securities Commission

Angela Duong

Deputy Director, Compliance and Oversight

Tél. : 204 945-5195

angela.duong@gov.mb.ca

Organisme canadien de réglementation des investissements

Alessia Crescenzi

Directrice de la politique de la conduite des affaires
Politique de réglementation des membres

Tél. : 416 943-6978, poste 46978

ACrescenzi@ciro.ca

April Engelberg

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des membres

Tél. : 416 943-6975

AEngelberg@ciro.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AHMED	HAMMADI	BMO INVESTMENTS INC.	2025-12-03
ALBERGA	FRANCESCO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-11-29
AMPOUMET-WORA	ASTRID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-10-09
ANEY	YVES STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-01
ANTOINE	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-31
ARITHOPPAH	NISHADEVI	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2025-12-05
BAH	MAIMOUNA BELA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-08
BAKMAZJIAN	LARA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-12-06
BALBOULI	SAMIRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-11-29
BAYIHA	LUC PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-08
BUISSON	KATHERINE-ÉLIZABETH	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-12-03
CAMPOS CANAS	JAVIER ALBERTO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-11-30
CARRON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-30
CHARFEDDINE	EMNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-28
CHOI	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2025-12-08
CLOUTIER-POULIN	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-28
DANDOIS FAFARD	FRÉDÉRIQUE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2025-11-24
DERUCHIE	MICHELLE	RAYMOND JAMES LTD.	2025-12-08
DESLAURIERS	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-03
DESMARAIS	CYNTHIA	BMO INVESTMENTS INC.	2025-12-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DIALLO	DIARAYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-02
DOMINIQUE	JOWENSLY	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-12-05
DOUCET	BENOIT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-11-30
DUBUC	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
DUBUC	ROXANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-25
DUHAIME	ARNO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
EDOUARD	JEAN JUNIOR	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2025-12-05
FOFANA	YANN	GESTION FINANCIÈRE SENTINEL	2025-11-27
FORTIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-30
FORTIN	MARIE-ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-30
GALINDO SANOTTI	CARLA	BMO INVESTMENTS INC.	2025-11-28
GARANT	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
GARANT	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
GUÉNETTE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-08
GUERETTE	RAPHAEL	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-11-26
GUYON	MARIE-CHANTAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-12-04
HAMMOUTENE	DAHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
HARB	NOURA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-02
HARVEY	GABRIEL	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-12-09
HÉBERT	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
HINKSON	ALEXANDER	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2025-12-05
KARIMI-ZIMDASHTI	TINA	BMO INVESTMENTS INC.	2025-12-03
LACOMBE	CLAUDE	SERVICES EN PLACEMENTS PE	2025-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAFONTAINE	JANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-02
LAHSSINI	KANZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-01
LANGEVIN-DONTIGNY	JOËL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-12-01
LARUE	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-29
LEPAGE	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-08
LIMANTZAKIS	MARIA	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2023-08-16
MACISAAC	MARK	LA FINANCIÈRE EMD INC.	2025-12-01
MARSOLAIS	HUGUETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-01
MASSABUAU	FABRICE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-12-02
MASSON	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-28
MOHAMMAD ALI	ALI NASRAT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-12-06
NADEAU	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
NAKHOUL	WALID	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-11-28
NOLIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-03
OUELLET	JEAN-SEBASTIEN	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-12-02
PAGÉ	LOGAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-11-21
PAIN	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-02
PAQUETTE	ÉLOI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-28
PARADIS	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-14
PARADIS	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-30
PARAMITHIOTIS	ATHENA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PARÉ	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-30
PARISIEN	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
PATEL	PRAYAGKUMAR	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-12-09
PELLETIER	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
PERRAS	FRANÇOIS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-11-28
PERRONE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
RAMDOO	GANGAMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-25
RIHANE	AMINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-11-24
ROBINSON	PHILIPPE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-12-05
ROSS	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-01
SAUVÉ	MARIE-CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
SBAHI	AYOUB	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05
SICOTTE	NATHALIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-11-29
SINGARE	MARIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-04
SOH KAMDEM	CHRISTEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-12-01
TALL	DIOR	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-11-24
THERRIEN	SERGE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-12-05
THIBODEAU	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-11-28
TRANG	HIEP THIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-11-28
TURCOTTE	RAFAEL	SOCIETE DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON	2025-12-03
VAILLANCOURT	MARC	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-11-28
VASQUEZ BARAHONA	CARLOS	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2009-09-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VITULANO	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-12-01
WEANER	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-05

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOSC	ADRIEN	WEALTHBAR FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-01
NAK	BUN RITH	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	2025-12-05

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101176	BARRETTE, JOSÉE	4B	2025-12-04
106143	CARRIER, JULIE	6A	2025-12-04
106359	CAZA, STÉPHANE	4A	2025-12-04
106362	CECCUCCI, AGOSTINA	6A	2025-12-03
110535	DOUCET, BENOIT	6A	2025-12-03
110535	DOUCET, BENOIT	1A	2025-12-03
110535	DOUCET, BENOIT	2A	2025-12-03
111535	DUPUIS, PIERRE	1A	2025-12-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112295	FITZGERALD, LOUIS	1A	2025-12-05
116631	HUARD, GAËTAN	1A	2025-12-03
120313	LEBLANC, ALAIN	1A	2025-12-03
120876	LEFRANÇOIS, YVES	2A	2025-12-05
122356	MAILHOT, CLAUDE	1A	2025-12-08
123239	MASSON, NICOLE	6A	2025-12-03
124029	MIRON, STÉPHANE	1A	2025-12-09
124029	MIRON, STÉPHANE	2A	2025-12-09
124874	NAK, BUN RITH	6A	2025-12-10
126584	PERRAS, FRANÇOIS	1A	2025-12-08
126584	PERRAS, FRANÇOIS	6A	2025-12-08
129323	RODRIGUE, DINO	6A	2025-12-08
134891	CYR, JEAN-JACQUES	1A	2025-12-08
141189	DEMERS, MARYSE	2C	2025-12-09
142991	GARANT, MANON	6A	2025-12-08
146958	CHÈVREFILS, ÉRIC	4B	2025-12-04
151318	TAILLEFER, VALÉRIE	4A	2025-12-05
152139	DEMONTIGNY, ISABELLE	1A	2025-12-04
155428	DUPUIS, ÉRIC	3A	2025-12-04
157368	AYALA STROCCHIA, YOLANDA EVA	1A	2025-12-09
161934	BRADETTE, JOCELYN	4B	2025-12-04
170733	RIHANE, AMINE	6A	2025-12-05
173466	DUCHARME, DENIS	1B	2025-12-08
173677	MIAROUF, LIES	4A	2025-12-04
173795	BEL KHAIATE, FATIMA ZAHRA	4B	2025-12-04
174640	CLOUTIER, MIREILLE	4B	2025-12-04
178638	GAGNON, GUILLAUME	5A	2025-12-08
181297	O, RICHARD	6A	2025-12-04
183443	KUANG, SSU-TSUNG	4B	2025-12-04
188927	BOLDUC, JEAN-SÉBASTIEN	6A	2025-12-03
188927	BOLDUC, JEAN-SÉBASTIEN	1A	2025-12-03
189954	SÉNÉCAL, VINCENT	4A	2025-12-04
192075	DORÉ, FRANÇOIS	4B	2025-12-04
194078	GIROUX, ETIENNE	4B	2025-12-05
196261	MASSABUAU, FABRICE	6A	2025-12-05
197617	DAIGLE, CHARLES	4A	2025-12-03
199072	LIU, LI FEN	16A	2025-12-05
199172	ROYER, MARILOU	4A	2025-12-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
201079	CÔTÉ, MARIE-CHRISTINE	1B	2025-12-05
202271	HENRY, WINSTON	1A	2025-12-08
202271	HENRY, WINSTON	6A	2025-12-08
202383	MORIN, JOSÉE	4A	2025-12-04
204335	GIROUX, ALEXANDRE	16A	2025-12-08
204559	POUDRIER, GABRIEL	3B	2025-12-09
207185	NICOLAS, WISSAM	2B	2025-12-04
207185	NICOLAS, WISSAM	1A	2025-12-04
208297	CHARITE, MARIE LAUREDY	1A	2025-12-03
211026	BLANCHETTE, CHARLES ELLIOT	3A	2025-12-09
212799	RACICOT, ALEXANDRA	1A	2025-12-10
212966	DANDOIS FAFARD, FRÉDÉRIQUE	6A	2025-12-05
213007	LEFEBVRE PAQUETTE, CHRISTINE	4B	2025-12-04
215222	DJOUDER, RAMDANE	1A	2025-12-09
216359	DEMERS, MARIO	1A	2025-12-09
217225	RENAUD, MARC-ANDRE	4B	2025-12-04
217859	TALL, DIOR	6A	2025-12-05
218648	ST-PIERRE, AUDREY	6A	2025-12-08
219998	HUARD, CAROLINE	4C	2025-12-08
223392	LONGCHAMP, FRÉDÉRIK	4A	2025-12-05
224937	MÉLANÇON, JEAN-FRANCOIS	3B	2025-12-04
233096	FARAND, SABRINA	1A	2025-12-04
239577	MORALES GUERRERO, MICHELLE	1A	2025-12-08
240297	LABELLE, LAURIA	4C	2025-12-04
244237	POTVIN, CHARLES	1A	2025-12-04
244705	RAINA, BIPREET	3B	2025-12-08
245121	BASTIDAS RAMOS, ANGEL EDUARDO	4A	2025-12-08
245665	GOULARD, LAURIE	4B	2025-12-04
246110	TEMZEUNG TESSOP, MARC AXEL	4B	2025-12-04
246378	CHAHMI, AMINE	4B	2025-12-09
248056	RENAUD, MARIANNE	4A	2025-12-04
249879	RAYROLLES, CHRISTOPHE	4B	2025-12-08
250201	CLÉMENT, ALEXANDRE	1A	2025-12-08
254926	CARRIÈRE, SARAH	4B	2025-12-05
255220	CHAMPAGNE, RYAN	3B	2025-12-04
255827	PASCARI, ALIONA	1A	2025-12-05
256666	BWASISI MUNYAMPARA, JANVIER	1A	2025-12-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
257548	DIABY, IBRAHIM KALIL	3B	2025-12-05
258042	FOFANA, YANN	1A	2025-12-08
258664	BAKARY, ABOUDOU ZIYAD AGNIDE	3B	2025-12-08
258734	GRENIER, RUDY	1A	2025-12-03
258755	OULAI, JASON ETIENNE	3B	2025-12-08
259730	CHACON SOTOJ, LUIS	3B	2025-12-09
259787	RACINE, MARTIN	5B	2025-12-09
259880	OUELLETTE, MARIE-PIER	3B	2025-12-08
260481	LE SIEUR, FRANCIS	1A	2025-12-09
261190	YANOU, JULIEN	4B	2025-12-04
261469	ANDRIANARIVONY RAOELINA, MANO	3B	2025-12-09
261625	GIRARD, NATHALIE	1A	2025-12-03
263090	TREMBLAY, VÉRONIQUE	4B	2025-12-03
263217	BÉRUBÉ-FORTÉ, FREDRICK	2B	2025-12-09
263614	HEALEY, JASON	4C	2025-12-04
264448	CASSELMAN, ALEXANDRA LEA	3B	2025-12-08
265226	ARSENAULT, XAVIER	3B	2025-12-08
265659	SIMINARO, FRANÇOIS	1A	2025-12-08
265942	DONAIS, KARIM	5B	2025-12-08
266413	DELIC, MEDINA	1A	2025-12-09
266436	PEARSON, AUDREY	1A	2025-12-09
268376	CAMPOS CANAS, JAVIER ALBERTO	1A	2025-12-03
268730	BOUILLY, LOURDES MILLA	1A	2025-12-04
269301	TREMBLAY, SIMON	1A	2025-12-03
270196	PROULX, JOCELYN	3B	2025-12-09
270891	CHAMPIGNY, JORDANNE	4B	2025-12-04
271014	DESGAGNÉ, LAURIE	1A	2025-12-03
271315	ABOU-MALHAB, JOE	2A	2025-12-05
271650	AOMARI, SAID	5B	2025-12-04
272219	TOUMOU, ALBERT ROMARIC	3B	2025-12-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133625	VACHON, JEAN-PIERRE	6a	2025-12-01
133625	VACHON, JEAN-PIERRE	1a	2025-12-01
133682	VAILLANCOURT, ANDRÉ	1a	2025-12-01
133820	VALLIÈRES, ALAIN	6a	2025-12-01
133906	VAUGEOIS, ALAIN	6a	2025-12-01
133906	VAUGEOIS, ALAIN	1A	2025-12-01
133907	VAUGEOIS, MARC	4A	2025-12-01
133970	VEILLEUX, JULIE	3A	2025-12-01
134002	VEILLEUX, YVAN	1A	2025-12-01
134002	VEILLEUX, YVAN	6A	2025-12-01
134044	VERGARA, EDUARDO HIDALGO	1A	2025-12-01
134156	VÉZINA, NATHALIE	3A	2025-12-01
134225	VIENS, ANDRÉ	4A	2025-12-01
134297	VILLEMURE, CLAUDE	6A	2025-12-01
134313	VILLENEUVE, CHANTALE	1A	2025-12-01
134349	VILLENEUVE, NATHALIE	6A	2025-12-01
134399	VINCENT, RICHARD	E	2025-12-01
134549	WERMENLINGER, LAURENT	6A	2025-12-01
134700	YANDLE, RICHARD	1A	2025-12-01
134791	ZBRIGER, SOL	2B	2025-12-01
134791	ZBRIGER, SOL	1A	2025-12-01
134806	ZICAT, JEAN	4A	2025-12-01
136183	VILLENEUVE, MARIE-JOSÉE	6A	2025-12-01
144653	VAGELAS, SOTIRIA	16A	2025-12-01
145554	VACHON, SYLVIE	1A	2025-12-01
149778	VIGNOLA, SERGE	6A	2025-12-01
154481	VEILLETTE, ANNIE	1A	2025-12-01
154481	VEILLETTE, ANNIE	6A	2025-12-01
157847	VANIER, DENISE	4B	2025-12-01
174776	VALCINORD, LUBIN	1A	2025-12-01
182311	VALIQUETTE, SIMON	1A	2025-12-01
183465	ZAKREVSKY, STÉPHANIE	4A	2025-12-01
190886	VALLÉE, ISABELLE	4A	2025-12-01
191934	VACHON, AUDREY	5B	2025-12-01
203973	VADNAIS, JOHANNE	2B	2025-12-01
206312	VERREAULT, CLAUDE	1A	2025-12-01
208441	WOOLLAMS, KALEY	5B	2025-12-01
208809	ZHANG, ZHAN	6A	2025-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
208976	VARGAS, ANA MARCELA	1A	2025-12-01
210822	ZHANG, MILTON	1A	2025-12-01
214046	VILSAINT, JOSEPH	3B	2025-12-01
214238	WIESE, NANCY ANNE	3B	2025-12-01
214850	VALLIERES, VINCENT	1A	2025-12-01

Certificat	Nom,Prénom	Disciplines	Date d'annulation
215498	WAMKEUE-NGAMENI, ALEX	2A	2025-12-01
215498	WAMKEUE-NGAMENI, ALEX	1A	2025-12-01
215702	VAVAL, CASSANDRA	1A	2025-12-01
217514	ZOHAR, DAVID	1A	2025-12-01
217514	ZOHAR, DAVID	2B	2025-12-01
218059	WONG, GEORGE	1A	2025-12-01
218249	VINCENT, MARIE ELIZABETH	1A	2025-12-01
218585	VERRIER, SYLVAIN	3A	2025-12-01
218968	YOSUFI, WANA	4B	2025-12-01
221418	WEBER, HENRI LÉO	4B	2025-12-01
221655	VILLENEUVE, CATHERINE	1A	2025-12-01
222619	VIENS, PHILIPPE	4A	2025-12-01
222669	VALLÉE-GIBEAU, ARIANE	3B	2025-12-01
227180	WAMEGNI-KAMYAP, FREDDY	1A	2025-12-01
227235	VIGNEAULT, KARIM A	1B	2025-12-01
231483	VU GAUDET, LAURYANE	4A	2025-12-01
232801	ZHANG, LIAN	1B	2025-12-01
237845	ZHU, MEI	16A	2025-12-01
242910	VALLÉLIAN, CATHIE	5B	2025-12-01
243191	WOOD, IAN	4B	2025-12-01
243330	VELAZQUEZ, KALYANI MARIA	1A	2025-12-01
245030	VILLENEUVE, ERIC	1A	2025-12-01
245459	ZAIDI, CYNTHIA	3B	2025-12-01
245597	ZAMBRANO BURGOS, ANDRES	4B	2025-12-01
247344	YAMEOGO, JEAN-MARIE VIANNEY	16A	2025-12-01
247924	XAVY ALOOR, BETTINA	1A	2025-12-01
249067	VIVIER, COURTNEY	1B	2025-12-01
249508	VACHON, NICOLAS	1A	2025-12-01
249762	YOUSSEF, AHMED	1A	2025-12-01

Certificat	Nom,Prénom	Disciplines	Date d'annulation
250538	WYATT, NEIL	1A	2025-12-01
250832	YEO, CARIGAM	6A	2025-12-01
250879	VASU, ANKIT	1A	2025-12-01
251651	ZOUGGAR, MERIEM	4B	2025-12-01
252502	YAPO, AKÉBOUÉ MARIUS	1A	2025-12-01
252580	VERREAU LT LEFEBVRE, GABRIEL	3B	2025-12-01
253613	VILLEMURE, ÉRIKA	3A	2025-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date D'annulation
253644	ZAPATA LAMONTAGNE, ABIGAËLLE DANAHE	1A	2025-12-01
254496	VILLEMAIRE, JULIEN	1A	2025-12-01
254976	WOHLGESCHAFFEN, KIRK ALFRED	4C	2025-12-01
255109	ZAMBRANO MARTINEZ, DAIRON HARBEY	1A	2025-12-01
255147	VALLIERES, KARINE	1A	2025-12-01
255484	VIEL, JEAN-FRANÇOIS	3B	2025-12-01
255759	YANGASA DIMANDJA, SARAH	1B	2025-12-01
256646	YU, HONGJIE	1A	2025-12-01
257313	ZIOLKOWSKI, BOGUSLAWA BARB	4C	2025-12-01
257619	VENTURA, AMANDA	3B	2025-12-01
257917	VACHON-ST-CYR, LOUKAS	1A	2025-12-01
258323	VALLIÈRES, MÉLANIE	1A	2025-12-01
259440	VIENS, SAMUEL	1A	2025-12-01
259507	VAUDRY, NANCY	1A	2025-12-01
259755	XI, MICHAEL JIACHI	1A	2025-12-01
259903	ZONDO, DERRICK	3B	2025-12-01
260719	VALDEZ LUNA, ARACELY	1A	2025-12-01
260903	ZIA, SABA	1A	2025-12-01
261217	VEZINA, AUDREY-ANN	4B	2025-12-01
261348	ZOUINE, MOHAMED HAYTAM	1A	2025-12-01
261519	VIDAL CASTRO, ESTELA	1A	2025-12-01
261868	VIKAS TOJ SINGH, XXX	1A	2025-12-01
261931	VASSOR, SERGIA	1A	2025-12-01
261956	WONG, WING KI	16A	2025-12-01
262616	ZAHABI, ABED ALLAH	16A	2025-12-01
263145	ZHAO, YAN	1A	2025-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date D'annulation
263736	VINCENT, DANALOVE	1A	2025-12-01
263744	WU, JUN	1A	2025-12-01
263782	VAILLANCOURT, FÉLIX	1B	2025-12-01
264552	YOUSSEF, KARIM	1A	2025-12-01
264694	VILLEMURE-BISAILLON, VANESSA	3B	2025-12-01
264955	ZHONG, XIAO LI	16A	2025-12-01
265086	VAILLANCOURT, LYDIA	3B	2025-12-01
265292	ZAOUI, OLFA	1A	2025-12-01
265425	VALLIÈRES, ÉTIENNE	1A	2025-12-01
265549	ZILIO, JAMIE MICHAEL	1A	2025-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date D'annulation
265681	VIGNEAULT, ANNA-MARIE	16A	2025-12-01
266101	WILLIAMS-BRUNET, PIER-ALAIN	3B	2025-12-01
266435	WISE, ZACHARY	1A	2025-12-01
266491	VALLE LOZADA, LUISA JIMENA	1A	2025-12-01
266854	VANCISE, BRETT	3B	2025-12-01
266897	VALLIÈRES, ÉRIC JUNIOR	1A	2025-12-01
266981	ZONO, ISSAKA	1A	2025-12-01
267239	VALENZUELA, STEVEN	1A	2025-12-01
267641	YATTE, ASSI FELIX	3B	2025-12-01
267932	VANIER, OLIVIER	1A	2025-12-01
268042	WONE, MOHAMEDOU	1A	2025-12-01
268102	ZEGHARI, YASMINE	4B	2025-12-01
268186	WATSON, CHARLEY AMANDA ROSE	1A	2025-12-01
268230	VILLENEUVE, BIANKA	4B	2025-12-01
268317	VINCENT, JIMMY	1A	2025-12-01
268486	VIGNESH, SWETHA	1A	2025-12-01
269206	VEILLEUX, GABRIEL	1A	2025-12-01
269583	VAN DER SCHANS, IVO	3B	2025-12-01
269594	VEILLETTE, ANTHONY	1A	2025-12-01
270088	YBERRI RUIZ, TADUZ LEMKE	1A	2025-12-01
270184	VELLE, MARIE VANESSA	3B	2025-12-01
270259	VACHON, SOPHIE	1A	2025-12-01
271164	VEMENI KAMTA, EMMANUEL STEPHANE	1A	2025-12-01



3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	KADOURY	MARTIN	2025-12-09
PGM GLOBAL INC.	PAQUET	NANCY	2025-12-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	KADOURY	MARTIN	2025-12-09
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BALTZIS	ATHANASIOS	2025-11-28
PGM GLOBAL GESTION D'ACTIFS INC.	PAQUET	NANCY	2025-12-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	KADOURY	MARTIN	2025-12-09
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BALTZIS	ATHANASIOS	2025-11-28
PGM GLOBAL GESTION D'ACTIFS INC.	PAQUET	NANCY	2025-12-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500139	OPTIONS ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-04
502229	LOUIS FITZGERALD	Assurance de personnes	2025-12-05
502423	PAUL VENNE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-12-05
502696	ASSURANCE DUPUIS & FILS INC.	Assurance de personnes	2025-12-09
502791	AURA SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2025-12-09
508080	LA SURVIVANCE-VOYAGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE	Assurance de personnes	2002-08-28
511722	SERVICES FINANCIERS ALAIN LEBLANC INC.	Assurance de personnes	2025-12-03
512642	SERVICES FINANCIERS ISABELLE DEMONTIGNY INC.	Assurance de personnes	2025-12-03
512714	9174-2254 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2025-12-05
515510	ASSURANCE VOYAGE RSA INC.	Assurance de dommages Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2025-12-05
515818	JOHNSON INC.	Assurance de dommages Assurance de personnes	2025-12-09
515939	TURCOTTE LACROIX INC.	Assurance de personnes Planification financière Assurance collective de personnes	2025-12-09
600147	BOLDUC FINANCE ET PATRIMOINE INC.	Assurance de personnes Planification financière	2025-12-03
601802	RISQUE EQUILIBRE INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-04
602693	ALEXANDRA RACICOT	Assurance de personnes	2025-12-09
602713	SERVICES FINANCIERS BLOUIN HUARD INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-12-09
603277	9313-3031 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-03
606313	WINSTON HENRY	Assurance de personnes Planification financière	2025-12-08
607423	HENDRIKS ASSURANCES & SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2025-12-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
608057	9469-7109 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2025-12-05
608068	NSA ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-12-09
608094	RUDY GRENIER	Assurance de personnes	2025-12-03
608420	ALEXANDRE CLÉMENT	Assurance de personnes	2025-12-08
608671	SABRINA FARAND	Assurance de personnes	2025-12-03
608854	MARIE LAUREDY CHARITE	Assurance de personnes	2025-12-03
609467	WISSAM NICOLAS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-12-04

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CONSTELLATION INVESTIMENTOS E PARTICIPAÇÕES LTDA.	Gestionnaire de portefeuille	2025-12-10

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2025-12-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609695	9549-9596 QUÉBEC INC.	NICK GIANNONE	Assurance de personnes	2025-12-03
609696	ALPHAPRIME FINANCIAL SERVICES INC.	CHAO YI DUAN	Assurance de personnes	2025-12-03
609697	GESTION FINANCIÈRE RUDY GRENIER INC.	RUDY GRENIER	Assurance de personnes	2025-12-03
609698	9511-7073 QUÉBEC INC.	MARIE LAUREDY CHARITE	Assurance de personnes	2025-12-03
609699	VISION ROYALE ASSURANCE INC.	PRINCE TIEMELE	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-04
609700	CABINET FINANCIER JEAN-FRANCOIS GAUVIN GINGRAS INC.	JEAN-FRANÇOIS GAUVIN-GINGRAS	Assurance de personnes	2025-12-04
609706	ASSURANCES DIANE PLANTE INC.	DIANE PLANTE	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-05
609707	GESTION PIERRE-ALEXANDRE JONCAS INC.	PIERRE-ALEXANDRE JONCAS	Assurance de personnes	2025-12-05
609708	PLANOVA FINANCE INC.	JULIE-ANN RODRIGUE	Assurance de personnes	2025-12-08
609709	NAUTI EXPERT INC.	GUILLAUME LAROSÉE	Assurance de dommages (courtier)	2025-12-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-11-01(C)

DATE : 29 octobre 2025

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Karine Côté, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me CATHERINE BAZINET, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

PAUL DUVAL, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DES NOMS ET PRÉNOMS DES ASSURÉS ET DE TOUT
RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE
TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 16 septembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-11-01(C);

[2] La syndique adjointe était représentée par Me Allard-Robitaille, assistée par Me Chbani;

[3] De son côté, la défense de l'intimé était assurée par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant dix (10) chefs d'accusation, soit :

Dossier D.K.

1. À Gatineau, entre le ou vers le 25 février 2020 et le ou vers le 23 mars 2020, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant ou en permettant que soit transmis à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure et de la situation d'emploi de l'assuré et de sa conjointe, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier C.L.

2. À Gatineau, le ou vers le 1er juin 2017, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXX auprès de Ledor Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente, notamment en omettant et/ou en négligeant de divulguer à l'assureur un sinistre survenu en 2015, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier M.L.

3. À Gatineau, entre le ou vers le 27 mai 2021 et le ou vers le 11 juin 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès d'Intact Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
4. À Gatineau, entre le ou vers le 27 mai 2021 et le ou vers le 22 juin 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXXX-XX auprès de Promutuel Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard du statut du chantier de construction, ainsi qu'en omettant et/ou en négligeant de divulguer à l'assureur un refus d'assurance et un antécédent judiciaire, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
5. À Gatineau, entre le ou vers le 11 juin 2021 et le ou vers le 22 juin 2021, dans le cadre de son mandat auprès de M.L. et de sa conjointe, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente, notamment en omettant et/ou en négligeant de les aviser que leur confirmation provisoire d'assurance n'était plus valide, le tout en contravention avec les articles 37 (1), 37 (4), 37 (5), 37 (6) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Dossier S.S.

6. À Gatineau, entre le ou vers le 25 novembre 2019 et le ou vers le 26 novembre 2019, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard de la protection contre les incendies et d'un prêt hypothécaire, le tout en contravention avec les articles 27, 29, 37 (1) et 37 (7) du

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Gatineau, entre le ou vers le 25 novembre 2019 et le ou vers le 26 novembre 2019, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX auprès d'Economical, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard de la protection contre les incendies, d'un prêt hypothécaire et d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

Dossier A.S.

8. À Gatineau, entre le ou vers le 23 septembre 2020 et le ou vers le 15 octobre 2020, dans le cadre de la proposition d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurance, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

Dossier T.J.L.R.

9. À Gatineau, le ou vers le 21 avril 2015, dans le cadre d'une proposition d'assurance entreprise auprès de son client T.J.L.R. pour la période du 23 avril 2015 au 23 avril 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en transmettant à un représentant du Groupe Jetté des renseignements erronés, faux, trompeurs et/ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur, notamment à l'égard d'une assurance antérieure, le tout en contravention avec les articles 27, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
10. À Gatineau, entre le ou vers le 23 avril 2019 et le ou vers le 23 avril 2020, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer son client, T.J.L.R., sur ses obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux engagements formels concernant la protection des espaces de cuisson, le tout en contravention avec l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[6] Cela dit, les parties ont procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) La preuve documentaire

[7] Les pièces P-1 à SP-27 ont été déposées de consentement afin de valoir à titre de témoignage;

[8] Un énoncé conjoint des faits fut également produit sous la cote SP-28;

[9] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les circonstances ayant mené à la

commission des infractions;

○ **Chef no. 1 (assuré D.K.)**

[10] Dans ce cas particulier, alors que l'assuré (D.K.) lui déclare qu'il s'agit d'un premier achat, qu'il n'a jamais eu d'assurance et qu'il travaille comme surintendant dans un complexe immobilier, l'intimé transmet de faux renseignements à l'assureur en prétendant que le client :

- Est déjà assuré chez Desjardins;
- Que le même assuré est client de son cabinet depuis 2013 pour un chalet;
- Est gestionnaire pour une compagnie de construction alors que son épouse est à la maison;

[11] De toute évidence, il s'agit d'une infraction à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (ci-après « **Code de déontologie** »);

○ **Chef no. 2 (assurée C.L.)**

[12] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir induit en erreur un assureur en cachant à ce dernier l'existence d'un sinistre survenu en 2015;

[13] En l'espèce, il s'agissait d'un dégât d'eau (SP-6), cependant, l'intimé a fait défaut de divulguer ce sinistre dans le cadre de la proposition d'assurance (SP-7) qu'il avait préparée pour son client;

○ **Chefs nos. 3, 4 et 5 (assuré M.L.)**

[14] La preuve au soutien du chef 3 a permis d'établir que l'intimé, dans le cadre d'une proposition d'assurance-habitation (SP-8) adressée au Groupe Jetté, a faussement prétendu que l'assuré M.L. détenait une assurance avec La Capitale, alors qu'il s'agissait d'une police détenue avec la compagnie Intact (SP-9 et SP-10);

[15] Pour le chef 4, la preuve démontre que l'intimé a transmis plusieurs faux renseignements au Groupe Jetté dans le cadre d'une proposition d'assurance (SP-11), notamment à l'égard :

- Du statut d'un chantier de construction (SP-12);
- De l'existence d'une prétendue assurance antérieure (SP-9);
- D'un dossier criminel (SP-13);
- D'un refus d'assurance (SP-9 et SP-11);

[16] Le chef 5 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir omis d'informer ses clients, l'assuré M.L. et sa conjointe, que leur confirmation provisoire d'assurance n'était plus valide, vu le refus d'assurance (SP-9);

○ **Chefs nos. 6 et 7 (assuré S.S.)**

[17] Dans le cas du chef 6, l'intimé aurait transmis des renseignements susceptibles d'induire en erreur un assureur, notamment :

- En modifiant la distance réelle entre la résidence de l'assuré et la caserne de pompiers (SP-14);
- En prétendant faussement qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur la résidence (SP-14);
- Or, cette propriété était déjà grevée d'une hypothèque en faveur du frère de l'assuré (SP-15);

[18] Pour le chef 7, la preuve démontre que l'intimé aurait transmis des renseignements faux et trompeurs à l'assureur :

- En s'abstenant d'informer l'assureur Economical de l'existence de l'hypothèque consentie par le frère de l'assuré (SP-17) tout en remettant une confirmation provisoire d'assurance indiquant la présence de cette hypothèque (SP-16);
- En faussant, encore une fois, la distance séparant la résidence de la caserne de pompiers (SP-17);
- En prétendant faussement que cette résidence avait déjà été protégée par une assurance émise par Desjardins (SP-19);

○ **Chef no. 8 (assurée A.S.)**

[19] Le chef 8 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir transmis des renseignements erronés, notamment :

- Quant au fait que le condo de sa cliente était assuré par Intact alors qu'il s'agissait plutôt de La Capitale (SP-20 et SP-21);
- En prétendant faussement que sa cliente (A.S.) était assurée avec son cabinet depuis 2008 alors qu'elle était une nouvelle cliente (SP-22);

○ **Chef nos. 9 et 10 (assurée T.J.L.R.)**

[20] Le chef 9 concerne plusieurs faux renseignements susceptibles d'induire en erreur un assureur, notamment quant à l'existence d'une assurance antérieure;

[21] Dans un premier temps, en 2015, l'intimé prétend que sa cliente T.J.L.R. est assurée auprès de son cabinet depuis 2010 et que l'assureur était L'Unique (SP-23);

[22] En mai 2020, dans le cadre d'une réclamation, l'intimé déclare à un enquêteur d'Intact que la cliente est assurée à son cabinet depuis cinq (5) ans;

[23] Il prétend même que le mandat de cette cliente a débuté en 2012, soit huit (8) ans auparavant;

[24] En septembre 2020, alors qu'une experte en sinistre lui demande une copie des polices d'assurances, il refuse de s'exécuter en prétendant qu'il s'agit d'une information confidentielle (SP-24);

[25] À cela s'ajoute le fait qu'il écrit, le même jour, à un autre expert en sinistre qu'il n'a pas de documents provenant d'un autre assureur et déclare que la compagnie d'assurance était April (SP-24);

[26] Devant cette situation, l'assureur Intact n'eut d'autre choix que d'annuler *ab initio* la police d'assurance puisqu'il n'aurait pas accepté le risque, avoir su que la cliente n'était pas assurée depuis trois (3) ans (SP-25);

[27] Pour le chef 10, la plainte lui reproche d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'informer sa cliente, propriétaire d'un restaurant, de ses obligations et de ses engagements formels concernant la protection des espaces de cuisson (SP-26);

[28] À la suite du défaut de sa cliente de respecter ses engagements (SP-26), la police d'assurance fut annulée *ab initio* (SP-25);

B) La preuve testimoniale

[29] L'intimé, après avoir été dûment assermenté, a témoigné pour sa défense;

[30] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Il reconnaît avoir été négligent dans l'exercice de ses fonctions;
- Il regrette sincèrement ses faits et gestes;
- Depuis trois (3) ans, il a changé ses méthodes de travail;
- Il prend soin de faire une analyse complète de ses dossiers afin de bien orienter ses clients en fonction des renseignements recueillis;

[31] Il précise que les infractions reprochées ont été commises durant la période de la pandémie de COVID-19 et qu'il cherchait à faire économiser ses clients;

[32] Il est actuellement âgé de 65 ans et a l'intention de se concentrer sur des tâches de gestionnaire;

[33] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

III. La recommandation commune

[34] Me Allard-Robitaille, procureure de la syndique adjointe, présente au nom des deux (2) parties leur suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[35] Essentiellement, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions

suivantes :

- Chef 1 : une radiation de 11 mois
- Chef 2 : une radiation de 11 mois
- Chef 3 : une radiation de 11 mois
- Chef 4 : une radiation de 11 mois
- Chef 5 : une radiation de 30 jours
- Chef 6 : une radiation de 11 mois
- Chef 7 : une radiation de 11 mois
- Chef 8 : une radiation de 11 mois
- Chef 9 : une radiation de 11 mois
- Chef 10 : une radiation de 30 jours

[36] De plus, elles précisent que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente pour un total de 11 mois;

[37] À cela s'ajoute la publication d'un avis de radiation dans un journal local et le paiement par l'intimé de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[38] De plus, l'intimé s'est engagé par écrit (SP-27) à suivre les formations suivantes :

- Notes aux dossiers, modèles de notes, portails des assureurs, diminution de protection, enregistrement vocal, mandat ...
(4 h – 140 \$ - 17 septembre ou 17 décembre 2025)
- AFC13543 – Conformité : Codes de déontologie expliqué (courtiers, agents, experts) – Jugements en déontologie et exemples concrets
(4h – 140 \$ - 3 décembre 2025)
- *Un renouvellement presque pas-fait (parfait)*
(45 minutes – 35 \$ - en ligne)
- RFC00575 – Vente : conserver ses assurés et augmenter ses ventes
(4h – 120 \$ - en ligne)

[39] Enfin, concernant le chef 2 fondé sur l'article 37(1) du *Code de déontologie*, il y a lieu de signaler que l'intimé possède un antécédent en semblables matières¹ ;

¹ *ChAD c. Duval*, 2007 CanLII 49232 (QC CDCHAD) (culpabilité) suivi de 2007 CanLII 72589 (QC CDCHAD) (sanction);

[40] Cela étant établi, la procureure de la syndique adjointe rappelle les grands principes en matière de sanction disciplinaire², soit

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie;

[41] Se fondant sur ces principes, les parties ont considéré les facteurs objectifs suivants :

- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le manque de probité de l'intimé;
- La négligence et l'insouciance de l'intimé eu égard à ses obligations professionnelles;
- Le caractère répétitif des infractions, lesquelles concernent six (6) assurés sur une période de plusieurs années;

[42] Pour les facteurs subjectifs, les parties ont considéré les facteurs suivants :

a) Facteurs aggravants

- L'intimé est un courtier d'expérience. Il pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1991 et est courtier en assurance de dommages depuis le 1er octobre 1999;
- L'intimé a un antécédent disciplinaire, ayant été trouvé coupable, le 17 octobre 2007, d'avoir contrevenu à l'articles 37(1) du Code de déontologie;

b) Facteurs atténuants

- L'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction qui lui sont reprochés, permettant ainsi d'éviter la tenue d'une audition contestée d'une durée de sept (7) jours;
- Il a reconnu les faits dans un énoncé conjoint des faits et accepte de formuler des recommandations communes sur sanction;
- Il s'est engagé à suivre des formations;

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

c) Le risque de récidive

- La plaignante est d'avis que le risque de récidive est présent mais souhaite que la sanction ait l'effet attendu;

[43] Enfin, les sanctions suggérées se situent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9

- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)
- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Marchand*, 2020 CanLII 41758 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)

Chef 2

- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)

Chef 5:

- *ChAD c Lemieux*, 2022 CanLII 117391 (QC CDCHAD)

Chef 10 :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)

[44] Plus particulièrement, dans l'affaire *René*³, un dossier très semblable au cas de celui de l'intimé, le Comité avait imposé une radiation de 11 mois;

[45] De surcroît, Me Paradis, procureure de l'intimé, rappelle les facteurs atténuants suivants :

- L'âge de l'intimé;
- Son repentir;
- Le faible risque de récidive;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Les changements apportés à ses méthodes de travail;
- L'engagement signé (SP-27);

IV. Analyse et décision

[46] Il est bien établi que seules les recommandations communes qui sont contraires à l'intérêt du public ou qui déconsidèrent l'administration de la justice pourront être écartées par le Comité⁴ ;

[47] Dans le présent dossier, le Comité considère que les sanctions suggérées sont raisonnables et qu'elles assurent adéquatement la protection du public;

[48] En outre, elles sont conformes aux précédents jurisprudentiels en semblables matières;

[49] En conséquence, le Comité entérine, sans réserve, les sanctions suggérées par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

³ *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);

⁴ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII), par. 10 et 25;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la plainte ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 2 de la plainte;

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 5 de la plainte;

Chef 10: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1 à 4 et 6 à 9 : une radiation temporaire de 11 mois sur chacun des chefs

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 10 : une radiation temporaire de 30 jours

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 10 seront purgées de façon concurrente entre elles pour un total de 11 mois de radiation temporaire;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par l'intimé (SP-27);

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le journal *Le Bulletin de Gatineau*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Karine Côté, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Abigaëlle Allard-Robitaille et
Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 16 septembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-04-01(C)

DATE : 4 novembre 2025

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Mélanie Couture, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
	M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

JAMES RÉZILE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES NOMS ET PRÉNOMS LES ASSURÉS
MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES,
LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 19 septembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-04-01(C);

[2] Le syndic était représenté par Me Tarik-Alexandre Chbani, assisté de Me Nicolas Gendreau;

[3] De son côté, l'intimé assurait seul sa défense;

[4] D'entrée de jeu, le plaignant indique qu'il désire déposer une plainte modifiée;

[5] L'intimé n'a pas d'objection puisqu'il s'agit simplement de préciser la plainte;

2025-04-01(C)

PAGE : 2

[6] Cela dit, le Comité autorise le dépôt d'une plainte modifiée;

I. La plainte

[7] La plainte modifiée reproche à l'intimé une dizaine d'infractions, soit :

Dossier G.B.-M.

1. À Laval, entre le ou vers le 27 avril 2021 et le ou vers le 10 novembre 2021, dans le cadre d'une substitution de véhicule au contrat d'assurance automobile no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à son client une preuve d'assurance valide pour une période antérieure à la date d'acquisition d'un véhicule Honda Civic 2013 et en omettant de mentionner à Mme O.D., analyste du Groupe Jetté Assurances Inc., que le risque était requis pour cette automobile, provoquant ainsi un découvert technique, le tout en contravention (...) des articles 15, 37(1) et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier K.C.

2. À Laval, entre le ou vers 22 octobre 2021 et le ou vers le 4 novembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a abusé de la bonne foi d'un assureur et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit en déclarant qu'un immeuble avait la vocation de résidence principale alors qu'il savait ou devait savoir qu'il s'agissait d'une résidence louée à des tiers et en omettant de demander que soit corrigé au contrat d'assurance l'adresse postale du risque, le tout en contravention des articles 15, 27, 37(1) et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. À Laval, le ou vers le 12 janvier 2022, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a fait une représentation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en mentionnant à D.R., courtier en assurance de dommages des particuliers au sein du Groupe Jetté Assurances Inc., que le risque des assurés Mme K.C., M. S.J. et M. E.J-C. a été transféré auprès d'Intact assurances, alors que ce n'était pas le cas, le tout en contravention des articles 15, 27, 37(1) et 37 (7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. À Laval, entre le ou vers le 19 janvier 2022 et le ou vers le 22 avril 2022, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation XXXXXXXXX auprès de l'assureur L'Unique assurances générales, a exécuté le mandat que lui avait confié sa cliente Mme K.C. de

2025-04-01(C)

PAGE : 3

façon négligente en omettant ou négligeant d'assurer l'immeuble sis au XXXXX rue XXXXX à Montréal, créant ainsi un découvert technique, le tout en contravention des articles 9_ et 37(1) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier XXXX-XXXX Québec Inc.

5. À Laval, le ou vers le 14 avril 2021 et le ou vers le 31 août 2021, dans le cadre de sa relation professionnelle avec son client XXXX-XXXX Québec Inc., a fait des actes en matière d'assurance de dommages d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle, le tout en contravention de l'article 17 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier S.J.

6. À Laval, le ou vers le 22 septembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX-XX auprès de l'assureur Promutuel Lanaudière, a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en laissant croire à l'assureur qu'aucune circonstance devait être mis au courant de la société et en qualifiant de « bonne » l'état du bien, alors que le risque était en rénovation majeure, le tout en contravention des articles 27 et 37(7) *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. À Laval, le ou vers le 22 septembre 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXXXX-XX auprès de l'assureur Promutuel Lanaudière, n'a pas évité de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en émettant le contrat d'assurance habitation au nom de sa conjointe et en son nom, le tout en contravention de l'article 10 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dossier XXXX-XXXX Québec Inc.

8. À Laval, le ou vers le 15 février 2021, dans le cadre d'une souscription au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXXX, a fait des actes en matière d'assurance d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle, le tout en contravention avec de l'article 17 *du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...)*;
9. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2021, dans le cadre de l'ajout d'un immeuble à une police d'assurance habitation no XXXXXXXXXX, a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en émettant une fausse note de couverture au nom de la société XXXX-XXXX Québec Inc., pour couvrir l'immeuble situé au XXXX rue XXXXXXXXX, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ce risque, le tout en

2025-04-01(C)

PAGE : 4

contravention des articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

10. À Laval, entre le ou vers le 29 novembre 2021 et le ou vers le 28 mars 2022, dans le cadre de l'ajout de l'immeuble situé au XXXX rue XXXXXXXXX, à Montréal, au contrat d'assurance habitation no XXXXXXXXX, a omis d'assurer l'immeuble alors qu'il avait reçu des instructions de sa cliente XXXX-XXXX Québec Inc., à cet effet, créant ainsi un découvert technique, le tout en contravention des articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[8] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte modifiée et il est déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[9] Les parties procèdent alors aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[10] Dans un premier temps, le procureur du syndic dépose de consentement les pièces SP-1 à SP-22;

[11] Il y a lieu de signaler que l'intimé a signé un engagement (SP-21) sur lequel nous reviendrons un peu plus tard;

[12] De plus, la pièce SP-22 est un énoncé conjoint des faits;

[13] L'ensemble de cette preuve permet de dresser un tableau peu reluisant de la pratique de l'intimé;

[14] Très brièvement résumé, il appert :

- Que les erreurs et omissions de l'intimé auraient entraîné, à trois (3) reprises, des découverts d'assurance (chefs 1, 4 et 10);
- Que l'intimé aurait transmis, à trois (3) reprises, des renseignements trompeurs à des assureurs (chefs 3, 6 et 9);
- Que l'intimé aurait excédé les limites de son permis en posant des actes en matière d'assurance de dommages des entreprises, à deux (2) reprises, alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle (chefs 5 et 8);
- Enfin, qu'il aurait abusé de la bonne foi d'un assureur, à une occasion (chef 2) et, une autre fois, il se serait placé en situation de conflit d'intérêts (chef 7);

[15] À la décharge de l'intimé, celui-ci a fait preuve d'un début de réhabilitation en s'engageant par écrit (SP-21) à modifier ses méthodes de travail comme suit :

1. Dans le cadre de consultations avec de nouveaux clients, je m'engage à utiliser un

2025-04-01(C)

PAGE : 5

questionnaire pour la collecte d'informations lors de mes consultations initiales avec ces nouveaux clients, listant à l'avance toute question potentielle avant la consultation pour une prise d'information adéquate.

Ce questionnaire devra être révisé par chacun des clients préalablement à la proposition que je soumettrai aux compagnies d'assurances et ce, pour m'assurer de la conformité et l'intégralité des informations recueillies.

2. Je m'engage à rédiger et à consigner dans chacun de mes dossiers, après réception du consentement d'une compagnie d'assurance aux propositions d'assurances que j'aurai effectué, un document résumant toutes les garanties acceptées, exclusions et limitations au contrat d'assurance, ainsi que la prime proposée.
3. Je m'engage à suivre, au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'audition sur culpabilité et sanction, une formation de 3 heures offerte par le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (ci-après, le « **RCCAQ** ») permettant de cumuler une unité de formation continue en conformité et 2 unités de formation continue en technique d'assurances.
4. Je m'engage à ne plus me placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la prestation de mes services.

[16] L'intimé a également témoigné pour expliquer sa situation financière et pour demander un délai de paiement de 48 mois;

III. Recommandation commune

[17] Me Chbani présente les suggestions communes des parties;

[18] Essentiellement, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1, 2, 3, 5, 6 et 8 : une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun desdits chefs

Chefs 4 et 10 : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

Chefs 7 et 9 : une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

[19] En résumé, l'intimé se verra imposer une radiation d'un (1) mois et des amendes totalisant 10 000 \$;

[20] De plus, afin d'assurer la protection du public pour l'avenir, l'intimé s'est engagé (SP-21) à suivre diverses formations et à modifier ses méthodes de travail;

[21] Finalement, un avis de radiation sera publié aux frais de l'intimé dans un journal local;

2025-04-01(C)

PAGE : 6

[22] De plus, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, toutefois un délai de paiement de 48 mois lui sera accordé pour acquitter le paiement des amendes, déboursés et frais;

[23] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La pluralité des infractions;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- L'engagement signé par l'intimé (SP-21) démontrant sa volonté de s'amender et ses excellentes chances de réhabilitation;

[24] De surcroît, les sanctions suggérées se situent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chefs 1 et 4 :

- *ChAD c. Desjardins*, 2023 CanLII 18474 (QC CDCHAD)

Chefs 1, 3, 6 et 9 :

- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD)

Chef 2 :

- *ChAD c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD)

2025-04-01(C)

PAGE : 7

Chef 3 :

- *ChAD c. Côté*, 2020 CanLII 55837 (QC CDCHAD)

Chefs 3, 6 et 9 :

- *ChAD c. Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)

Chef 4 :

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD)

Chefs 5 et 8 :

- *ChAD c. Gaspo*, 2024 CanLII 26483 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Giroux*, 2023 CanLII 61357 (QC QCCHAD)

Chef 7 :

- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Larose*, 2017 CanLII 45018 (QC CDCHAD)

Chef 9 :

- *ChAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD)

Chef 10 :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Poupart*, 2019 CanLII 77818 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)

[25] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner les recommandations communes;

IV. Analyse et décision

[26] La jurisprudence¹ enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la

¹ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

2025-04-01(C)

PAGE : 8

recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public² ;

[27] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus juger la sévérité ou la clémence de la sanction³;

[28] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[29] De surcroît, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé;

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

² *Ibid.*, par. 10;

³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 20 et 27;

2025-04-01(C)

PAGE : 9

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 10 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 10 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation d'un (1) mois

Chef 3 : une radiation d'un (1) mois

Chef 4 : une amende de 2 500 \$

Chef 5 : une radiation d'un (1) mois

Chef 6 : une radiation d'un (1) mois

Chef 7 : une radiation d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$

Chef 8 : une radiation d'un (1) mois

Chef 9 : une radiation d'un (1) mois et une amende de 2 500 \$

Chef 10 : une amende de 2 500 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 et 5 à 9 seront purgées de façon concurrente entre elles pour un total d'un mois;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par l'intimé (SP-21) et lui demande de s'y conformer;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le journal *La Revue*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

2025-04-01(C)

PAGE : 10

ACCORDE à l'intimé un délai de 48 mois pour acquitter le montant des amendes, déboursés et frais, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Mélanie Couture, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani et
Me Nicolas Gendreau
Procureurs de la partie plaignante

M. James Rezile (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 19 septembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1570

DATE : 10 novembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GENEVIÈVE BLOUIN, conseillère en sécurité financière, représentante en assurance collective de personnes, planificatrice financière et représentante de courtier en épargne collective, (certificat 150481, BDNI 1444891)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire dont les initiales apparaissent dans la plainte et dont le nom apparaît dans la preuve ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la

CD00-1570

PAGE : 2

Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

L'INFRACTION REPROCHÉE

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Geneviève Blouin (« Mme Blouin ») contient le chef unique d'infraction de ne pas avoir « fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »¹

[2] L'audition de la plainte est fixée au 24 juillet 2025 alors que Mme Blouin n'est pas représentée par avocat et que la plaignante est représentée par M^e Alain Galarnreau.

[3] Mme Blouin informe alors le comité qu'elle a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée.

LE PROJET DE LOI 92

[4] Le 3 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 3 juin 2025 la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (« *Loi 92* ») laquelle est en vigueur le 4 juillet 2025².

[5] La *Loi 92* prévoit entre autres la fusion de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages au sein d'une nouvelle chambre, soit la Chambre de l'assurance³.

¹ Annexe 1 : la plainte disciplinaire.

² Projet de Loi 92, (2025 chapitre 16).

³ Art. 18 de la Loi 92.

CD00-1570

PAGE : 3

[6] Elle prévoit aussi que les membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en fonction le 3 juillet 2025 deviennent les membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance⁴.

[7] Cependant, le législateur prévoit spécifiquement à l'article 38 de ladite loi que :

« L'audition d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se poursuit ou est entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Toutefois, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 3), du *Code de déontologie des experts en sinistre* (chapitre D-9.2, r. 4), du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 5), du *Règlement sur la formation 14 continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 12.1) ou du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 13.1) peut être entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers. » (nos soulignés)

[8] Ainsi, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions mentionnées audit article dont plus particulièrement celles en vertu du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* peut être entreprise devant le présent comité.

[9] Tel que mentionné plus haut, la plainte disciplinaire déposée contre Mme Blouin ne lui reproche pas d'avoir commis une infraction concernant une de ces dispositions, mais plutôt en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs*

⁴ Art. 36 de la Loi

CD00-1570

PAGE : 4

mobilières et du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

[10] Cela étant, afin de respecter l'intention du législateur clairement exprimée audit article 38 de la *Loi 92* le comité informe alors les parties qu'à moins que la plainte disciplinaire ne soit modifiée, il n'aura d'autre alternative que de décliner compétence.

LA MODIFICATION DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[11] Faisant suite à cette indication de la part du comité, le procureur de la plaignante présente alors au comité une demande en modification de la plainte afin qu'elle se lise comme suit :

« À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »
(nos soulignés)

[12] De plus, il déclare au comité qu'il en a préalablement informé Mme Blouin, ce qu'elle confirme.

[13] Faisant suite à une question du président, le procureur de la plaignante informe le comité qu'au moment des faits reprochés à la plainte, Mme Blouin détenait à la fois un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en épargne collective.

[14] La procureure de la plaignante prétend que cette modification ne change rien à la substance de la plainte disciplinaire, car les faits reprochés sont les mêmes et que seulement le facteur de rattachement allégué est modifié.

[15] Mme Blouin est d'accord avec la modification proposée.

[16] Après avoir délibéré, le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des professions*, car cette

CD00-1570

PAGE : 5

modification ne change pas la substance de la plainte et ne cause pas préjudice à Mme Blouin.

[17] Cette modification de la plainte ayant été effectuée, le comité peut, par conséquent, entreprendre l'audition de la plainte conformément à l'article 38 de la *Loi 92*.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[18] Mme Blouin plaide coupable à l'infraction reprochée à la plainte modifiée et le comité en prend acte après s'être assuré qu'elle en comprenait bien le sens.

[19] Par la suite, le procureur de la plaignante présente un bref exposé des faits à partir des pièces qui sont déposées de consentement avec Mme Blouin.⁵

[20] Mme Blouin intervient pour expliquer plus particulièrement que les demandes de la consommatrice faisant l'objet de son manque de suivi concernaient bien un mandat qu'elle exécutait à titre de représentante en assurance de personnes pour SunLife du Canada compagnie d'assurance-vie (SunLife)⁶.

[21] Cela étant, le comité déclare Mme Blouin coupable de l'unique chef d'infraction reprochée pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* lequel prévoit que « le *représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.* »

APERÇU

[22] Tel que mentionné plus haut, au moment de l'infraction reprochée, Mme Blouin détient à la fois une certification en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective⁷.

⁵ Pièces P-1 à P-21

⁶ Pièce P-4

⁷ Pièce P-1

CD00-1570

PAGE : 6

[23] La consommatrice M.F.M. détient pendant plus de trente ans jusqu'en 2018 un compte de retraite immobilisé (CRI) collectif à titre d'employée d'une grande chaîne de magasins.

[24] En juin 2018, par l'intermédiaire de Mme Blouin agissant à titre de conseillère en sécurité financière pour SunLife, M.F.M. procède au transfert de son CRI collectif au montant de 30 600\$ à un compte enregistré (CRI) à intérêts de SunLife.⁸

[25] En juillet 2021, M.F.M. désire décaisser son compte transféré mais réalise que contrairement à ses instructions, lors du transfert effectué en 2018 un montant de 528,70\$ avait été laissé dans son CRI collectif.

[26] Le 27 juillet 2021, M.F.M. demande à Mme Blouin des explications afin de savoir pourquoi le solde de 528,70\$ n'avait pas été transféré en 2018 tel que requis⁹.

[27] Le 3 août 2021, M.F.M. est informée par courriel envoyé par Mme Blouin à sa sœur C.M. que des vérifications seront faites pour tenter d'expliquer le défaut d'avoir transféré le solde de 528,70\$.

[28] Le 30 septembre 2021, M.F.M. reçoit de SunLife un chèque au montant de 134,67\$ correspondant au solde de 528,70\$ moins les frais de gestion de fonds et les impôts fédéral et provincial, mais sans recevoir d'explications pourquoi le transfert n'avait pas été complètement effectué en 2018¹⁰.

[29] En juillet 2022, n'ayant toujours pas su de la part de Mme Blouin pourquoi le transfert n'avait pas été complètement fait en 2018, M.F.M. demande des explications directement à SunLife¹¹.

⁸ Pièces P3 - et P-4

⁹ Pièces P-6

¹⁰ Pièces P-18

¹¹ Pièce P-19

CD00-1570

PAGE : 7

[30] En juin 2023, SunLife explique à M.F.M. la teneur des frais déduits du montant de 528,70\$, confirme que le transfert des fonds en 2018 n'avait pas été complètement exécuté sans toutefois lui expliquer ou lui donner les raisons pour ce défaut¹².

[31] Lors de sa rencontre avec l'enquêteur de la plaignante Mme Blouin reconnaît avoir fait défaut de donner suite aux demandes de sa cliente et admet sa faute.¹³

[32] Les parties font une recommandation commune de sanction, à savoir la condamnation de Mme Blouin au paiement de l'amende minimale de 2 000\$ et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le Comité? »

DÉCISION

[33] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[34] Lorsque les parties présentent une recommandation commune de sanction, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste et appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon¹⁴.

¹² Pièce P-20

¹³ Pièce P-21

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1.

CD00-1570

PAGE : 8

[35] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹⁵.

[36] Ainsi dans un tel cas « le rôle du Conseil est différent lorsque les parties lui présentent une recommandation commune sur sanction. Dès lors, il n'est plus question de déterminer ce que devrait être la sanction appropriée, ni même d'examiner la justesse de la sanction proposée par les parties mais uniquement de considérer si celle-ci déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public ¹⁶».

[37] Au soutien de la recommandation commune, le procureur de la plaignante soumet plusieurs décisions du comité où le paiement d'amendes a été ordonné pour des infractions similaires à celle reprochée à Mme Blouin¹⁷.

[38] Des représentations des parties, le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction reprochée est au cœur même de l'exercice de sa profession;
- Il n'y a aucune intention malicieuse de la part de Mme Blouin;
- Le préjudice causé à la consommatrice est restreint.

[39] Aussi, il considère que les éléments suivants sont pertinents à titre de facteurs subjectifs:

- Le plaidoyer de culpabilité de Mme Blouin;
- Elle a collaboré pleinement à l'enquête de la plaignante;

¹⁵ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, par.45

¹⁶ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48, par. 10

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2018 QCCDCSF 64; *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2017 QCCDCSF 79; *Chambre de la sécurité financière c. Leemhuis*, 2017 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23

CD00-1570

PAGE : 9

- Elle a admis les faits et n'a pas tenté d'esquiver sa responsabilité;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire même si elle a un antécédent administratif remontant à 2009 pour un manque de suivi;
- Son risque de récidive apparaît faible

[40] Considérant ce qui procède, le Comité est d'avis que la recommandation commune faite par les parties doit être entérinée et il condamnera Mme Blouin au paiement d'une amende de 2 000\$ et des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la modification de la plainte disciplinaire ordonnée à l'audience du 29 juillet 2025 pour qu'elle se lise comme suit :

« À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. »;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité annoncée à l'audience le 29 juillet 2025 sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000\$ pour le chef unique d'infraction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1570

PAGE : 10

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{ME} DYAN CHEVRIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau
Avocat de la partie plaignante

M^{me} Geneviève Blouin
Intimée, présente et non représentée

Dates d'audience : 29 juillet 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1342

CD00-1570

PAGE : 11

ANNEXE 1

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

À Québec, entre les mois de juillet et septembre 2021, l'Intimée n'a pas fait preuve de compétence et de professionnalisme en ne donnant pas suite aux demandes de sa cliente M-F.M. quant au transfert de son CRI, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.